

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1970, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1448, 1484, 1485, 1492 et in-8° 327.
Sénat : 97 (1970-1971).

Lois de finances rectificatives. — Obtentions végétales, Bénéfices agricoles - Impôt sur le revenu, Impôt sur les sociétés, Construction - Successions - Basse Seine (Etablissement public) - S. A. F. E. R., Contribution sociale de solidarité, Assurances sociales des non-salariés non agricoles - Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, Fonds national pour l'amélioration de l'habitat - Timbre (droit de), S. N. C. F., R. A. T. P. - Patente - Contribution foncière sur les propriétés bâties - Taxe professionnelle - Contributions directes (Commission communale) - Code des pensions civiles et militaire - Sarre - (Commission du Gouvernement de la) - Mineurs (travailleurs de la mine) - Enseignants - Enseignement privé - Lotissements - Commission des opérations de bourse (C. O. B.) - Nouvelles-Hébrides - S. N. C. F. (Emprunts) - Airbus - Conseil de l'Europe - Comptes spéciaux du Trésor - Concorde (Avion) - Société nationale aérospatiale, Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions (SNECMA) - Panama (canal de) - Décrets d'avances.

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Exposé général	3
I. — Le contenu du projet.....	4
II. — L'évolution des ressources.....	11
III. — L'équilibre général.....	12
Examen des articles	15
PREMIÈRE PARTIE. — Dispositions permanentes.....	15
DEUXIÈME PARTIE. — Dispositions applicables à l'année 1970.....	56
Annexes	65
I. — Décrets dont la ratification est demandée.....	67
II. — Projet d'arrêté portant annulation de crédits.....	73
III. — Le rapport de la commission d'étude de la patente (résumé du document)	86
Amendements présentés par la Commission	95
Projet de loi (<i>texte adopté par l'Assemblée Nationale</i>)	97

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative que nous devons examiner constitue la dernière des modifications auxquelles aura été soumis le budget de 1970 et la seule qui ait pris la forme d'un « collectif ».

— En ce qui concerne les *majorations de crédits*, deux décrets d'avances ont été publiés les 4 août et 28 octobre 1970, ouvrant le premier des crédits de paiement pour un montant de 1.442,5 millions de francs, dont 700 correspondent aux autorisations de programme débloquées du fonds d'action conjoncturelle (pour un montant de 1.114,2 millions de francs) ; le second 313,3 millions de francs de crédits de paiement et 83 millions de francs d'autorisations de programme.

La ratification de ces textes étant demandée dans le présent projet, leur contenu sera examiné ci-dessous.

Le collectif qui nous est soumis propose, de son côté, une augmentation de 4.228,4 millions de francs des crédits de paiement et une augmentation de 1.347,5 millions de francs des autorisations de programme.

Au total, le plafond des charges de la loi de finances pour 1970 aurait été relevé de 5.984,2 millions de francs si des dotations n'avaient pas été annulées.

— Les *annulations de crédits* ressortissent au domaine réglementaire.

Deux arrêtés ont déjà paru à ce titre.

Celui du 23 février concerne un montant de 29 millions de francs, treize ministères et trente-trois chapitres de dépenses ordinaires. L'Education nationale avec 13,2 millions de francs, les Affaires sociales et l'Agriculture avec 4 millions de francs, le Développement industriel avec 3 millions de francs ont été les administrations les plus touchées. Si l'on classe les annulations non plus par ministère mais par mission on constate que c'est la recherche scientifique qui, avec 17,4 millions de francs, a été l'action la plus affectée.

Celui du 17 août concerne un montant de 1,9 million de francs de crédits de paiement et 0,75 million de francs d'autorisations de programme, dix-neuf chapitres de dépenses civiles de fonctionnement, deux chapitres de dépenses militaires en capital et, pratiquement, les seules dotations inscrites dans les divers ministères sous le libellé « Achat et entretien du matériel automobile » ; économie qui, sans doute, s'est voulue exemplaire.

Un troisième arrêté d'annulation est en cours de signature. Il portera sur 661 millions de francs en ce qui concerne le budget général et 3 millions en ce qui concerne les budgets annexes. Le projet de ce texte figure en annexe au présent rapport.

— Compte tenu des annulations, le supplément net de la charge s'élève encore à 5.293 millions de francs. Il sera possible de le financer, à due concurrence, grâce à des *plus-values* d'un montant de 4.690 millions de francs ; grâce à un remboursement d'avances d'un montant de 500 millions de francs, remboursement effectué par la S. N. C. F. qui se voit attribuer une dotation en capital de même montant, grâce à des plus-values de recettes de 100 millions constatées au budget annexe des P. T. T.

Telle se présente l'exécution de la loi de finances pour 1970 marquée par la volonté de préserver l'équilibre budgétaire.

I. — Le contenu du projet.

A. — LA RATIFICATION DU DÉCRET D'AVANCES DU 4 AOUT 1970

Au titre des *interventions publiques*, des crédits complémentaires ont été ouverts pour les actions suivantes :

	Millions de francs.
— l'assistance technique aux armées nationales des Etats africains et malgache.....	17,5
— l'aide à l'enseignement privé.....	475

Au titre des *dépenses en capital*, le déblocage de 1.114,2 millions de francs d'autorisations de programme a nécessité l'inscription de 700 millions de francs de crédits de paiement auxquels ont été ajoutés 250 millions de francs au budget de l'Education nationale pour permettre le règlement de programmes dont la mise en place a été accélérée.

Ce faisant, l'état du Fonds d'action conjoncturelle à la fin de l'exercice se présente ainsi :

MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.		CREDITS de paiement.
	F. A. C. (1970).	Partie débloquée.	
	(En millions de francs.)		
Affaires culturelles	24,98	»	»
Affaires étrangères :			
I. — Affaires étrangères	5,174	5,170	»
II. — Coopération	27,5	27,5	27,5
Affaires sociales	162,1	10	6
Agriculture	158,3	20	5
Développement industriel et scientifique.	98,3	70	42
Charges communes	69,5	32,77	9,5
Services financiers	11,7	»	»
Education nationale	362,8	362	300
Equiperment et logement.....	1.068,975	534,2	288
Intérieur	90,299	7,3	0,5
Justice	2,77	2,77	2
Services généraux du Premier Ministre.	33,18	33,18	13
Jeunesse et sports.....	38,92	»	»
Départements d'Outre-Mer	15,975	»	»
Territoires d'Outre-Mer	7,8	6,3	4
Autres services du Premier Ministre...	0,5	»	»
Transports	49,58	2,98	2,5

Signalons enfin que les programmes de 1969 bloqués et virés au F. A. C., soit 4.086,4 millions pour le budget général, ont été annulés par arrêté du 15 juillet 1970 (non publié au *Journal officiel*). Il semble que le même sort sera réservé aux sommes non débloquées du F. A. C. 1970.

B. — LA RATIFICATION DU DÉCRET D'AVANCES DU 28 OCTOBRE 1970

Ce texte a permis de financer les opérations suivantes :

	Millions de francs.
Réparation des dommages entraînés aux Antilles par le cyclone « Dorothy ».....	20,3
Lancement de la série du « Concorde »	83
Octroi d'une avance du Trésor à l'établissement national des invalides de la Marine et à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines	210

C. — LES OUVERTURES DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE COLLECTIF

1° En ce qui concerne les *dépenses ordinaires des services civils*, il est demandé un supplément de crédits de 2.299,5 millions de francs ainsi répartis :

	Millions de francs.
<i>Titre I :</i>	
Dégrèvement sur contributions directes	87
<i>Titre II :</i>	
Assemblée Nationale et Sénat	5,5
<i>Titre III :</i>	
Trois ministères sont parties prenantes pour près de 97 % du total qui s'élève à	1.265,5
a) <i>Le Ministère de l'Economie et des Finances :</i>	
<i>Aux charges communes :</i>	
Mesures de revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique	813
Règlement d'arriérés dus à la Caisse nationale d'allo- cations familiales	201
Prestations et versements obligatoires	27
<i>Aux services financiers</i>	22,6
b) <i>Le Ministère de l'Education nationale :</i>	
Créations de 8.000 emplois lors de la dernière rentrée.	99,6
47 à l'administration centrale ;	
23 d'inspecteur d'académie responsable des ser- vices chargés, au niveau régional, de l'infor- mation et de l'orientation ;	
930 de personnel administratif et de services pour les établissements du second degré et 200, pour les établissements universitaires ;	
6.100 de personnel enseignant du second degré et 200 de maître d'internat ;	
500 d'instituteurs remplaçants en stage.	
Dépenses de matériel et fonctionnement	28,6
Subvention au B. U. S.	5
Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	15

Millions
de francs.

c) Le <i>Ministère de l'Intérieur</i>	14,1
Dont participation aux dépenses de police et d'incendie de la Ville de Paris (9,7) et achat de matériel automobile (2,5).	

Titre IV 941,5

La ventilation fonctionnelle des dépenses d'interventions publiques est la suivante :

a) *Action internationale* :

Coopération technique (Libye, Afghanistan)	2,7
Coopération culturelle (Algérie, Libye)	22,4
Coopération militaire (Libye)	5
Participation de la France à des dépenses internationales (réfugiés de Palestine)	5,1
Fonds d'aide et de coopération	2

b) *Action sociale* :

Anciens combattants	181
Dont application du rapport constant (153) et soins médicaux (28).	
B. A. P. S. A.	210,4
Invalides de la Marine	7,3
Charges de retraites de la S. N. C. F.	14,5
Fonds spécial de retraite des mines	48
Prise en charge par l'Etat des prestations de chauffage et de logement versées à certains mineurs pensionnés (art. 18 du projet)	11
Retraites des rapatriés d'Outre-Mer	27,6
Fonds national de chômage	20
Aide médicale et sociale	150

c) *Action économique* :

Subvention à la R. A. T. P.	54
Aide à la presse	3,9

d) *Aide à l'enseignement privé* 165

2° En ce qui concerne les *dépenses en capital des services civils*, il est demandé 1.162,2 millions de francs d'autorisations de programme et 1.256 millions de francs de crédits de paiement.

Les opérations les plus notables sont les suivantes :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
<i>Politique industrielle et scientifique :</i>		
Primes d'adaptation et de développement industriel	250	155
Plan calcul	45	45
Programme spatial européen	40	40
Transformation d'une avance en dotation en capital à la S. N. C. F.	500	500
Augmentation du capital de l'entreprise minière et chimique	35	35
Aide à la construction navale	50	50
Ports de commerce	»	80
<i>Politique agricole :</i>		
Acquisition de la forêt d'Arc-en-Barois	10	10
Protection de la forêt méditerranéenne	10	10
Liquidation des opérations foncières de Rungis	2	2
Aide aux bâtiments d'élevage	71,4	2
<i>Politique culturelle :</i>		
Etablissements d'enseignement du second degré	18	»
Musées nationaux	»	4,1
Réfection du jeu d'orgues lumineux de l'Opéra	7	33,7
<i>Politique sociale :</i>		
Equipement hospitalier	50	10
Organismes d'hygiène sociale	»	40
<i>Coopération :</i>		
Fonds d'aide et de coopération	»	76,5
Concours au développement industriel de l'Algérie	»	90
<i>Equipement administratif de la région parisienne</i>	41,9	41,9

3° Pour les dépenses militaires, il est demandé :

a) Au titre des dépenses ordinaires : 14,8 millions de francs d'autorisations de programme et 302,2 millions de francs de crédits de paiement dont :

	Millions de francs.
Ajustement du crédit de soldes	94,3
Personnels civils	14,7
Opérations au Tchad	31,5

	Millions de francs.
Opération <i>Torrey Canyon</i>	7,3
Sécurité sociale militaire	23
Apurement de l'arriéré dû à la S. N. C. F.	70
Entretien des bâtiments de la flotte	14

b) Au titre des *dépenses en capital*, 170,5 millions de francs en autorisations de programme et 185,8 millions de francs en crédits de paiement dont :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDIT de paiement.
	(En millions de francs.)	
Centre d'essai des Landes (logements)	1,6	1,6
Première tranche de travaux de reconstruction de l'école polytechnique à Palaiseau	15	»
Constructions aéronautiques : prototypes	62,6	5
Constructions aéronautiques : équipement tech- nique et industriel	10,5	5
Renouvellement du parc aérien du G. L. A. M.	10	»
Achèvement des installations de la base-vie S. S. B. S.	6,1	1,1
Missile antichar H. O. T.	12	»
Habillement, campement, couchage (terre)	»	30
Munitions (terre)	20,5	»
Aéronautique navale	»	10
Approvisionnement pour le quatrième sous-marin nucléaire	28,3	110
Munitions (marine)	1,8	20

4° Des ouvertures de crédits sont demandées pour les *budgets annexes* suivants :

	Millions de francs.
Imprimerie nationale : frais de personnel	1
Légion d'honneur : frais de matériel	0,6
Monnaies et médailles : personnel et matériel	1,4
Postes et télécommunications : transformation de 8.239 emplois (24,1) ; mesures indemnitaires (22,3) ; mesures diverses (53,6)	100

5° Le *compte spécial du Trésor* « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.) reçoit un crédit de paiement supplémentaire de 82 millions pour permettre la poursuite de la construction en série des premiers appareils *Concorde*.

D. — L'ÉVOLUTION DES CHARGES AU COURS DE L'ANNÉE 1970

Les décrets d'avances et le collectif ne comportent que des ouvertures de crédit mais ces ouvertures sont, pour partie, gagées par des annulations qui font — ou feront — l'objet d'arrêtés.

Compte tenu de ces modifications en plus ou en moins, l'évolution des charges au cours de l'exécution du budget de 1970 se présente donc de la manière suivante :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	DECRETS d'avances.	ARRETES d'annula- tion.	COLLEC- TIF	TOTAL
	(En millions de francs.)				
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>					
1° Budget général :					
Dépenses ordinaires civiles.....	109.133	+ 513	— 122	+ 2.300	111.824
Dépenses civiles en capital :					
— équipement	18.036	+ 1.033	— 69	+ 1.256	20.256
— dommages de guerre.....	65	»	»	»	65
Dépenses militaires	27.188	»	— 438	+ 488	27.238
Total	154.422	+ 1.546	— 629	+ 4.044	159.383
2° Budgets annexes	24.638	»	»	+ 103	24.741
3° Comptes d'affectation spéciale	3.647	»	»	»	3.647
Total (I)	182.707	+ 1.546	— 629	+ 4.147	187.771
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>					
1° Comptes de prêts :					
F. D. E. S.	3.060	»	— 25	»	3.035
Prêts du titre VIII	41	»	»	»	41
Divers	1.252	»	— 2	+ 82	1.332
Total	4.353	»	— 27	+ 82	4.408
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	92	»	»	»	92
3° Comptes d'avances (charge nette)...	+ 193	+ 210	— 36	»	+ 367
4° Comptes de commerce (charge nette).	— 214	»	»	»	— 214
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	— 507	»	»	»	— 507
Total (II)	3.917	+ 210	— 63	+ 82	4.146
III. — Récapitulation générale	186.624	+ 1.756	— 692	+ 4.229	191.917

Avec un total de 191.917 millions de francs, compte tenu des budgets annexes, les charges budgétaires auront donc progressé de 5.293 millions de francs ou encore de 2,8 %, ce qui constitue une progression beaucoup plus forte que celle de l'an dernier (+ 1,1 %).

Elles sont par ailleurs exactement couvertes par les ressources nouvelles attendues fin 1970.

II. — L'évolution des ressources.

Les ressources s'accroîtront de 5.293 millions de francs, ce qui représente une progression de 2,8 % également : 4.690 millions au titre des opérations à caractère définitif, 500 millions au titre des opérations à caractère temporaire et 100 millions au titre du budget annexe des Postes et télécommunications.

A. — LES PLUS-VALUES FISCALES

Les prévisions de recettes fiscales effectuées lors de la préparation du projet de loi de finances sont ainsi révisées compte tenu des recouvrements constatés au cours des premiers mois de l'année :

	PREVISIONS	VARIATIONS
	(Millions de francs.)	
Impôts directs perçus par voie de rôle.....	30.290	— 1.640
Autres impôts directs.....	19.350	+ 3.900
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	72.170	+ 730
Enregistrement, timbre, bourse.....	10.340	+ 60
Douanes	13.700	+ 660
Autres impôts indirects.....	8.590	— 620

Les évaluations concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques — lequel constitue l'essentiel des impôts directs perçus par voie de rôle — étaient excessives et la variation en baisse est supérieure à 5 %.

L'erreur de prévision relative à l'impôt sur les sociétés est considérable puisqu'elle est de l'ordre de 20 % : une plus-value de 3,9 millions de francs est en effet attendue.

En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, l'erreur n'est que de l'ordre de 1 %. La hausse des prix plus forte de près de 2 points qu'on ne l'espérait a été compensée par un tassement de la demande des ménages.

La majoration du produit des droits de douane voisine de 5 % rend bien compte de l'importance des importations et surtout de leur renchérissement.

B. — LES AUTRES RESSOURCES

1° Pour les recettes *non fiscales*, c'est une plus-value de 1.600 millions de francs que l'on enregistrera. Elle s'explique essentiellement par la prise en compte à cette rubrique des recettes sur obligations cautionnées précédemment inscrites à la rubrique « Autres impôts indirects » et par la majoration des dividendes versés par la Banque de France à l'Etat.

2° En ce qui concerne les *opérations à caractère temporaire*, les ressources augmenteront de 500 millions de francs du fait du remboursement, par la S. N. C. F., d'une avance qui lui avait été consentie : remboursement en quelque sorte fictif, puisque la société se voit attribuer une dotation en capital du même montant, dotation qui figure, ainsi que nous l'avons vu, au titre des charges définitives.

III. — L'équilibre général.

La loi de finances initiale faisait apparaître un solde positif de 5 millions de francs résultant :

— d'un excédent de 1.930 millions de francs au titre des opérations à caractère définitif ;

— d'un découvert de 1.925 millions de francs au titre des opérations à caractère temporaire.

Au terme de l'année 1970, le solde demeure positif, et pour un même montant, mais l'excédent « au-dessus de la ligne » se trouve ramené à 1.659 millions de francs ; le découvert « au-dessous de la ligne » a été également réduit et fixé à 1.654 millions de francs.

Ainsi, avec l'exercice qui va se clore bientôt, les finances publiques ont retrouvé leur équilibre après une parenthèse mouvementée de deux années.

Il faut toutefois observer que le dérapage des prix, plus fort que prévu, n'est pas étranger au maintien de l'équilibre : générateur de plus-values fiscales, il a permis de financer les dépenses supplémentaires qui, pour la plupart, étaient inéluctables. C'est dire que l'assainissement financier n'est pas encore achevé, que le « pilotage » de notre économie et la gestion de nos finances exigent encore rigueur et vigilance.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

Bénéfices agricoles : bénéfice réel. Cession ou concession de certificats d'obtention végétale.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 155 du Code général des impôts, les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II. — Dans le cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel, les profits provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

Commentaires. — La variété végétale nouvelle, créée ou découverte, qui répond aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 constitue une obtention végétale et, comme telle, bénéficie de la protection assurée par ce texte.

Le présent article propose de considérer comme des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les profits réalisés dans le cadre de la recherche de nouvelles variétés végétales lorsque cette activité est le prolongement normal des opérations auxquelles se livrent les horticulteurs ou les pépiniéristes. Toutefois cette assimilation ne saurait être admise quand les revenus correspondants sont perçus par une personne exerçant à titre principal une activité commerciale ou industrielle.

Les certificats d'obtention végétale étant, en application des dispositions susvisées, protégés dans les mêmes conditions que les brevets industriels, il est également prévu de leur attribuer des avantages fiscaux identiques : ainsi, dans le cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel, les produits provenant de la cession ou de la concession desdits certificats sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 2.

Qualification fiscale des profits de construction.

Texte. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les profits réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou morales qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux, conservent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

Commentaires. — En vertu des dispositions de la loi du 15 mars 1963, les profits de construction réalisés à titre habituel par des personnes physiques ou morales — c'est-à-dire des promoteurs — sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux alors qu'antérieurement nombre de dérogations permettaient de les assimiler à des gains en capital non soumis à l'impôt.

L'article 23 de la loi du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier — article qui résulte d'ailleurs de l'adoption d'un amendement présenté par notre collègue M. Voyant — a précisé que les opérations immobilières ont un caractère civil et non commercial.

Cette loi étant postérieure à la réforme précitée, l'administration des impôts redoute que le juge ne considère les dispositions de la loi du 15 mars 1963 comme abrogées, ce qui aurait pour effet d'exonérer les profits en cause.

L'article 2 met un terme à toute ambiguïté : excipant de l'autonomie du droit fiscal, il stipule que ces profits conservent leur caractère de B. I. C.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 3.

Souscriptions de déclarations fiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — 1. Les prélèvements prévus aux articles 150 *quater*, 235 *quater* et 244 *bis* du Code général des impôts, exigibles sur des plus-values résultant d'opérations constatées par des actes soumis à la formalité unique instituée par l'article 1^{er}-I de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, sont acquittés au vu d'une déclaration déposée à la Recette des impôts.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 238 *decies*, I et II et 238 *undecies* du Code général des impôts, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai prévu à l'article 1^{er}, III, de la loi susvisée du 26 décembre 1969.

2. Lorsque les prélèvements visés au 1 sont exigibles sur des plus-values résultant de décisions juridictionnelles dispensées de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 10-I-b de ladite loi, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le mois de la notification du jugement à la recette des impôts.

3. Par dérogation aux dispositions du 2, lorsque les prélèvements visés aux articles 150 *quater* et 235 *quater* du Code général des impôts sont exigibles sur des plus-values résultant d'une expropriation, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consi-

gnation.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les formules de déclarations de successions sont délivrées gratuitement.

III. — Les déclarations de successions de personnes non domiciliées en France sont déposées auprès du service désigné par l'administration.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

2. Lorsque... .. visés au 1
ci-dessus sont exigibles...

... sont acquittés à la recette des impôts dans le mois de la notification du jugement.

3. Par dérogation aux dispositions du 2 *ci-dessus*, lorsque...

... consi-
gnation.

Conforme.

III. — *Le deuxième alinéa de l'article 665 du Code général des impôts est rédigé comme suit :*

« Les déclarations...

... désigné
par le Ministre de l'Economie et des
Finances. »

Commentaires. — Cet article comporte trois séries de dispositions concernant certaines souscriptions de déclarations en matière fiscale.

I. — *Profits immobiliers.*

Aux termes des articles 150 *quater*, 235 *quater* et 244 *bis* du Code général des impôts, les personnes qui réalisent certains profits immobiliers sont soumises à des prélèvements fiscaux au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement des actes constatant les cessions à l'occasion desquelles ces profits sont dégagés. A la suite de la promulgation de la loi du 26 décembre 1969, qui a fusionné les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, la question se pose de savoir dans quelles conditions ces prélèvements seront dorénavant perçus.

Il est donc nécessaire dans les cas d'actes soumis à la formalité unique de prévoir de nouvelles procédures. En règle générale, les prélèvements dont il s'agit seront acquittés au vu d'une déclaration particulière déposée à la recette des impôts et souscrite dans le délai d'un mois. Toutefois, lorsque les plus-values résulteront d'une décision de justice, la déclaration est souscrite et les droits acquittés dans le mois de la signification du jugement. Enfin, lorsqu'il s'agit d'une expropriation, le délai d'un mois commencera à courir du jour du paiement de l'indemnité, ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

II. — *Formule de déclaration de succession.*

L'article 749 du Code général des impôts a prévu que les déclarations de mutations par décès devaient être effectuées sur des imprimés spéciaux vendus par l'administration et dont le prix est actuellement de 0,05 F la feuille. Etant donné la modicité de la recette, il est proposé de délivrer dorénavant gratuitement lesdits imprimés.

III. — *Déclaration de succession des personnes non domiciliées en France.*

Aux termes de l'article 665 du Code général des impôts, les déclarations de succession des personnes non domiciliées en France, c'est-à-dire, en général, des personnes de nationalité étrangère possédant des biens dans notre pays, doivent être déposées à la

recette des impôts du lieu du décès. Or, le calcul des droits frappant les successions étrangères est souvent fort délicat, étant donné les différentes conventions internationales existant en matière de double imposition. Il y aurait donc intérêt à ce que la charge d'examiner les déclarations dont il s'agit et de liquider les droits dus soit confiée à certains bureaux spécialisés. Il est, en conséquence, proposé de laisser à l'administration le soin de désigner le service auprès duquel les successions de l'espèce devront être déclarées.

Cet article a fait l'objet, lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, de deux modifications de forme. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption, compte tenu de ces deux modifications. Elle souhaiterait toutefois que le Gouvernement précise, dès maintenant, le service qu'il se propose de désigner pour recevoir les déclarations de succession concernant les non-résidents.

Article 4.

Répartition du montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Etablissement public d'aménagement de la basse Seine.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 1609 *sexies*, I, 2° du Code général des impôts est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Le deuxième alinéa...

... est abrogé.

II. — Pour l'application de l'article 19 du Code des caisses d'épargne, l'Etablissement public d'aménagement de la basse Seine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article.

Commentaires. — Une taxe spéciale d'équipement a été instituée au profit de l'Etablissement public d'aménagement de la basse Seine par l'article 27 de la loi de finances pour 1968, devenu l'article 1069 *sexies* du Code général des impôts.

En vertu du deuxième alinéa du I-2° de ce texte, il avait été prévu que les bases de répartition de la taxe entre les communes pourraient être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des collectivités à l'intérieur de la zone de compétence de l'Etablissement public, par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

Un décret en Conseil d'Etat devait déterminer les conditions d'application de l'article 1069 *sexies*, et notamment les coefficients d'adaptation susvisés.

Or, la mise au point de cette modulation s'est avérée, en définitive, impossible et le décret d'application n'a pu être publié. De ce fait, la taxe ne pouvant être mise en recouvrement, le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de demander au Parlement d'en autoriser la perception, chaque année, depuis 1968.

Par le présent article, il est proposé de supprimer la difficulté en renonçant aux modalités prévues au dernier alinéa du I-1° de l'article 1069 *sexies* du Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative du Gouvernement, a complété cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa assimilant aux collectivités locales l'Etablissement public d'aménagement de la basse Seine afin de lui donner la possibilité de recourir directement aux prêts de la Caisse des Dépôts.

Votre commission a adopté l'ensemble de ces dispositions.

Article 5.

Contribution sociale de solidarité. — Aménagements.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I A. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des Départements d'Outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

I. — Sont ajoutées..

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, *c'est-à-dire* le montant de toutes leurs affaires et de tous les produits de leur exploitation, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

... orientation agricole.

II. — Le premier alinéa...

... l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées; à ce montant doivent être ajoutés les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant...

... produits pétroliers.
Conforme.

Commentaires. — Cet article modifie sur plusieurs points les dispositions de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 telle qu'elle a été complétée par la loi du 3 janvier 1970.

1° *Exonération.*

Dans son article 33, cette ordonnance exonère un certain nombre d'entreprises de la contribution sociale de solidarité instituée au profit des régimes d'assurances des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est proposé d'ajouter à la liste des entreprises exonérées, d'une part les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.), régies par la loi

du 5 août 1960, dite loi d'orientation agricole, d'autre part, les sociétés d'investissement régies par l'ordonnance du 2 novembre 1945, c'est-à-dire la Société nationale d'investissement et les sociétés d'investissement répondant aux conditions fixées par cette ordonnance. Ces entreprises, en effet, ne font pas concurrence aux autres établissements des secteurs industriel et commercial, et, à leur égard, la notion de solidarité ne saurait donc jouer.

2° Définition de l'assiette.

Aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'assiette de la contribution est le chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale. Certaines difficultés d'interprétation s'étant présentées, il est proposé de définir ce chiffre d'affaires global. Celui-ci serait constitué par l'ensemble des affaires de l'entreprise considérée et des produits de son exploitation, y compris notamment les revenus des valeurs mobilières et les revenus immobiliers. Par ailleurs, il serait calculé hors taxes, c'est-à-dire qu'en seraient déduits, d'une part, le montant des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, et, d'autre part, le cas échéant, celui des droits ou taxes indirects et des taxes intérieures de consommation grevant les produits médicamenteux ou de parfumerie, les boissons et les produits pétroliers mis en œuvre par l'entreprise.

3° Cas particulier des sociétés d'assurances.

Il est précisé que pour les sociétés d'assurances, de réassurance et de capitalisation, l'assiette de la contribution sera constituée, en ce qui concerne leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice nettes de cessions et rétrocessions. Pour les autres produits de leur exploitation, cette assiette sera calculée dans les conditions du droit commun.

*
* *

Cet article a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote de deux amendements. L'un, présenté par le Gouvernement, a un caractère rédactionnel. L'autre, présenté par MM. Ansquer et Feuillard et sous-amendé par le Gouvernement, ajoute à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale

de solidarité les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'Outre-Mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Taxe additionnelle au droit de bail.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ».

I. Le Fonds national...

Supprimé.

... de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique.

II. — Le prélèvement sur les loyers au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

II. — 1. Le prélèvement...

... supprimé.

Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-I du Code général des impôts.

2. Il est institué...

... impôts.

Cette taxe est applicable :

Cette taxe...

1° Aux locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ;

... 1948 et situés dans des communes d'une population supérieure à 2.000 habitants ;

2° Aux locaux...

2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1°.

... du 1° ci-dessus ;

3° Aux locaux loués à usage commercial compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et qui, précédemment affectés à l'habitation, ont fait l'objet depuis cette date, ou feront l'objet à l'avenir, d'un changement d'affectation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 %.

Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

Les articles 1630 à 1635 du Code général des impôts sont abrogés.

III. — Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292, 296, 301, 338 et 351 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

L'article 293 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit au bail prévue par

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

3. Les articles...
... sont abrogés.

III. — 1. Dans la section...

... 292
(2° alinéa), 296...

...droit de bail.

2. L'article 293...

... suivantes :

« Art. 293...

... au droit de bail...

**Texte proposé
par votre commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent Code. »

Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du Code de la santé publique sont abrogés.

IV. — 1° Les dispositions du présent article *entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1971.*

2° Le montant du rachat du prélevement sur les loyers dont les conditions sont fixées par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967, effectué antérieurement à la publication de la présente loi par les propriétaires d'immeubles à usage locatif et demeurant affectés à la location, constitue un avoir sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail.

... pour 1970.

Conforme.

3° Le produit...

... du présent Code. »

3. Les articles...

... sont abrogés.

IV. — 1° les dispositions du présent article *s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970.*

2° Le montant...

... à la location, constitue, *dans une proportion correspondant au temps restant à courir sur la période de vingt ans couverte par le rachat,* un avoir sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail.

3° Les propriétaires ayant procédé au rachat du prélevement sur les loyers antérieurement à la publication de la présente loi et occupant les locaux ayant bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat, pourront obtenir de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, pour l'exécution de travaux effectués dans lesdits locaux, une subvention à due concurrence du montant des sommes correspondant à ce rachat.

Supprimé.

Commentaires. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) a été créé par l'ordonnance du 28 juin 1945 : géré par le Crédit foncier, alimenté par un prélèvement sur les loyers des locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire sur les loyers réglementés des logements construits antérieu-

rement à cette date, il a pour objet de permettre aux propriétaires, par l'octroi de subventions ou de bonifications d'intérêts, de rénover leurs immeubles.

Le fonctionnement du F. N. A. H., dont on ne peut nier les mérites, a été l'objet de critiques aussi bien de la part des utilisateurs (lourdeur des démarches et longueur des délais) que de la part des Pouvoirs publics : de la Direction générale des impôts en raison de l'inextricable complexité de l'assiette et des services du Logement qui constatent la mort lente de la seule aide à la modernisation de l'habitat urbain existant en France au fur et à mesure que se réduit le champ d'application de la loi de 1948.

La réforme proposée consiste :

1° A remplacer le Fonds par une *Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat*, organisme léger placé sous la tutelle du Ministre du Logement qui en nommerait le secrétaire général chargé de gérer le compte spécial du Trésor retraçant les opérations financières.

2° A substituer, au prélèvement, *une taxe additionnelle au droit de bail* non répercutable sur le locataire. Le taux serait fixé à 3,5 % au lieu de 5 % pour le prélèvement. L'assiette serait élargie puisque seraient taxés tous les immeubles loués achevés avant 1948.

Tel est l'objet des paragraphes I et II qui, s'ils sont adoptés, entraîneront une mise à jour du Code général de l'urbanisme (paragraphe III.).

Le dernier paragraphe (paragraphe IV) fixe la date de départ de la réforme au 1^{er} octobre 1971 et renferme une disposition qui doit retenir notre attention.

En effet, aux termes de l'article 1630-4° du Code général des impôts, les locaux qui ont bénéficié du concours du F. N. A. H. demeurent soumis au paiement de la taxe pendant vingt ans mais leurs propriétaires ont été autorisés à racheter ce prélèvement en une seule fois (art. 344 *series* à 344 *decies* de l'annexe III du Code général des impôts). Cette disposition est, en somme, supprimée puisque le 2° du paragraphe IV prévoit que la somme représentative du rachat constituera un avoir sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail.

*

* *

Entendu par votre Commission des Finances, dans sa séance du 9 novembre dernier, le Secrétaire d'Etat au Logement a apporté plusieurs informations complémentaires :

— alors qu'actuellement le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs disposent d'un monopole pour l'octroi de crédits bonifiés par le Fonds, les propriétaires auront la liberté du choix de l'établissement prêteur afin de susciter une concurrence entre les divers établissements bancaires ;

— l'instruction des dossiers et les opérations de crédit seront décentralisées et les modalités de contrôle techniques simplifiées.

L'action de l'Agence sera orientée vers deux objectifs principaux :

1° Une priorité aux travaux de mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité. Les travaux superflus ou hors de proportion avec leur intérêt économique seront écartés ;

2° La recherche d'une plus grande efficacité dans l'emploi des fonds notamment par le recours systématique aux opérations groupées, facteur de progrès pour les petites et moyennes entreprises du bâtiment.

*
* *

En première lecture, l'Assemblée Nationale a assez profondément modifié le texte initial :

— l'assiette de la taxe a été à la fois élargie et réduite : *élargie* aux locaux loués à usage commercial situés dans les immeubles achevés avant 1948 et précédemment affectés à l'habitation ; *réduite* par l'exclusion des locaux situés dans les communes de moins de 2.000 habitants et de ceux qui font partie d'une exploitation agricole ;

— il est prévu au profit des propriétaires ayant procédé au rachat du prélèvement et occupant eux-mêmes leur immeuble la possibilité de recevoir de l'agence une subvention pour l'exécution des travaux qu'ils auront à effectuer sur ces immeubles.

*
* *

Après une longue discussion à laquelle ont participé MM. Roubert, Coudé du Foresto, Monory, de Montalembert, Driant, Dulin et Descours Desacres, votre Commission des Finances a décidé de ne pas vous proposer l'adoption de cet article.

Elle a estimé que l'importance du texte et sa complexité justifiait le dépôt d'un projet de loi autonome qui devrait être examiné minutieusement et non dans la précipitation des fins de sessions chargées, à l'occasion d'une loi de finances rectificative où l'article 6 — bien qu'il comporte des dispositions fiscales — fait un peu figure de « cavalier budgétaire ».

Article 7.

Droit de timbre des quittances. — Billets délivrés par la S. N. C. F. et la R. A. T. P. — Exonération.

Texte. — Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971.

Commentaires. — Actuellement, les billets de voyageurs délivrés par les entreprises de transport par fer sont soumis au droit de timbre-quittance. En vue d'alléger les charges de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P., il est proposé d'exonérer de ce droit, à compter du 1^{er} janvier 1971, les titres de transport délivrés par ces entreprises. L'économie réalisée serait approximativement de 32 millions pour la S. N. C. F. et de 8 millions pour la R. A. T. P. Resteraient imposables au droit de timbre les billets des entreprises locales de transport par fer et ceux des exploitations de remontée mécanique en montagne.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 7 bis.

Taxe perçue au profit de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Texte. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Le financement du contrôle ci-dessus est assuré par une taxe perçue au profit de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« II. — Cette taxe est à la charge des conserveurs et semi-conserveurs. Elle est assise sur le montant des achats de poissons, de crustacés et d'autres animaux marins destinés à la transformation en conserves et semi-conserves alimentaires effectuée par lesdits conserveurs et semi-conserveurs. Son taux maximum est fixé à 1 % du montant net de ces achats.

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par le Comité central des pêches maritimes qui en tient une comptabilité séparée pour le compte de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de réclamation faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 % est applicable.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Finances concerne le financement du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.

A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958, ce financement est assuré par une taxe forfaitaire perçue sur les conserves. A l'expérience, cette procédure a donné lieu à un certain nombre de difficultés. Il est proposé, en conséquence, de substituer à la taxe existante une taxe *ad valorem* sur le montant des achats de poissons et autres animaux marins servant à la préparation des conserves et semi-conserves.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 7 ter.

Remplacement de la contribution des patentes.

Texte. — Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote, par l'Assemblée Nationale, lors du débat en première lecture, d'un amendement présenté par la Commission de la production et des échanges, et modifié par un sous-amendement de M. Dumas. Il prévoit que le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de l'actuelle contribution des patentes.

L'adoption de cette disposition n'a pas soulevé d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 8.

Patente. — Péréquation partielle sur le plan départemental.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patentes mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C et des entreprises de transports maritimes. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.</p>	<p>II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des...</p>	<p>II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence de 20 % des...</p>
<p>II. — A titre transitoire, les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent qu'à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du Code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.</p>	<p>... 1945.</p>	<p>... 1945.</p>
<p>III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Parmi les critiques adressées au système actuel de la contribution des patentes, une des plus fréquemment relevées concerne la grande disparité des contributions supportées par des entreprises analogues suivant leur situation géographique. En effet, si l'assiette des patentes est, en principe, homologue, en revanche les taux applicables (centimes le franc) varient d'une manière importante suivant les communes.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'effectuer sur le plan départemental une péréquation entre les différents patentables appartenant aux catégories suivantes : commerces de gros, grands magasins visés au tableau B du tarif, établissements industriels relevant du tableau C et entreprises de transport maritime. Par conséquent, seront exclus de ce nouveau régime le petit commerce de détail, l'artisanat et les professions libérales. Cette péréquation sera obtenue en faisant masse, dans chaque département, des cotisations dues par les intéressés, et en répartissant ensuite la somme totale obtenue entre eux, proportionnellement à leur base d'imposition. Il s'agit donc d'une péréquation entre contribuables qui ne changerait rien en ce qui concerne les ressources touchées par les communes, celles-ci recevant, comme par le passé, le montant des centimes qu'elles ont votés.

A titre transitoire, et afin d'éviter des déplacements trop brusques de charge, la péréquation ne jouerait qu'à concurrence du quart des cotisations des entreprises.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a fait voter un amendement supprimant le caractère transitoire de la limitation à 25 % de la péréquation de certaines patentes.

Votre Commission des Finances, pour sa part, a estimé trop élevé le taux de péréquation de 25 % et propose en conséquence de le limiter à 20 %. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de voter.

Article 9.

Patente. — Allégement en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 12 %, à compter du 1 ^{er} janvier 1971, pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers.	<i>Avant la réforme indispensable des finances locales, les droits...</i>	Conforme.
Cette réduction est portée à 15 % à compter du 1 ^{er} janvier 1972.	... métiers. Conforme.	Conforme.
		Lorsque, par suite de l'allégement visé au présent article et compte

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

tenu, le cas échéant, de l'accroissement de ressources résultant des patentes versées par les organismes visés à l'article 10 de la présente loi, la diminution de la valeur du centime d'une commune dépasse 1 % de la valeur du centime de cette commune en 1970, une compensation financière sera attribuée, sur le plan départemental, à ladite commune par prélèvement sur la part communale du produit des patentes versées par les organismes énumérés à l'article 10 susvisé. Cette compensation ne s'applique qu'au montant de la diminution excédant le seuil de 1 % visé au présent alinéa.

Commentaires. — Etant donné les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par certains petits patentables, difficultés qui ont été largement soulignées par la Commission d'étude de la patente, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 1971, de réduire de 12 % le montant de la patente pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou qui ont un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers. Cette réduction sera portée à 15 % à compter du 1^{er} janvier 1972.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a été complété par un amendement déposé par MM. Dumas et Wagner, pour lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Cet amendement, qui est le corollaire de la disposition votée à l'article 7 *ter* ci-dessus, prévoit que la réduction qu'il est proposé d'accorder à certains petits patentables a un caractère transitoire, en attendant « la réforme indispensable des finances locales ».

Pour sa part, votre Commission des Finances s'est préoccupée tout spécialement de l'incidence de la mesure envisagée sur le budget des collectivités locales, question qui avait, du reste, été déjà soulevée à l'Assemblée Nationale, mais sans qu'une solution ait été finalement retenue.

Sans doute, d'une manière globale, l'imposition à la patente, prévue à l'article 10 ci-après, de certains organismes jusqu'ici

exonérés, représente une recette supplémentaire équivalente à la perte qui résultera de l'abattement consenti aux petits patentables, et l'on peut considérer que, sur le plan départemental, ces deux mesures se compenseront approximativement.

En revanche, il n'en sera pas de même à l'échelon communal. En effet, beaucoup de petites communes ne possèdent pas sur leur territoire d'établissements rentrant dans les catégories visées à l'article 10, alors qu'elles seront obligées de consentir des réductions de patente aux petits commerçants et artisans. Par ailleurs, les organismes visés à l'article 10, généralement concentrés dans une commune centre, bénéficient d'un niveau d'activité et de ressources dépendant largement des habitants des communes environnantes.

Dans ces conditions, il semble équitable que le produit des nouvelles patentes, résultant de l'article 10 de la présente loi, serve partiellement à compenser les pertes de recettes fiscales consécutives à l'allégement de certaines patentes, lorsque ces pertes atteignent le seuil de 1 % défini dans l'amendement et ne sont pas compensées, à l'intérieur d'une commune, par le produit des nouvelles patentes de l'article 10. Cette compensation ne serait, du reste, versée que pour la fraction de la perte excédant ce seuil de 1 %.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Finances a adopté sur la proposition de M. Joseph Raybaud et qu'elle vous demande de voter.

Article 10.

Patente. — Suppression des exonérations de certains organismes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A compter du 1^{er} janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- des caisses de crédit agricole mutuel ;
- des sociétés de crédit maritime ;
- des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— des caisses d'épargne et de prévoyance ;
— des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;
— des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;
— des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;
— des caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel, sont supprimées.

Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

— la Caisse nationale de crédit agricole ;
— les caisses de crédit municipal.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Sont également...

... crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;

— les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Commentaires. — Aux termes des dispositions de l'article 1454 du Code général des impôts, un certain nombre d'organismes de crédit ou d'assurances sont exonérés de la contribution des patentes pour des raisons tenant à leur forme juridique et à leur activité originelle. Ces exonérations ne paraissent plus justifiées, étant donné que les organismes dont il s'agit exercent à l'heure actuelle des activités comparables à celles d'autres établissements qui sont, eux, assujettis à la patente. Cette situation anormale, qui fausse les règles de la concurrence, fait, par ailleurs, perdre aux collectivités locales des recettes assez importantes. Il est donc proposé de revenir sur ce régime d'exception et de soumettre dorénavant à la patente les établissements suivants :

- caisses de crédit agricole mutuel ;
- sociétés de crédit maritime ;
- sociétés de caution mutuelle et banques populaires ;
- caisses d'épargne et de prévoyance ;
- sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions ;

- sociétés coopératives des sociétés ouvrières de production ;
- caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel ;
- caisses de crédit municipal ;
- Caisse nationale de crédit agricole.

L'Assemblée Nationale a complété cet article par le vote de deux amendements.

Le premier, présenté par le Gouvernement, autorise les conseils municipaux à exonérer totalement ou partiellement de la contribution des patentes les caisses de crédit municipal, qui apparaissent souvent comme constituant un prolongement de l'activité des communes dans le domaine social.

Le second, présenté par M. Bignon, assujettit à la patente les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 10 bis.

Imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des Chambres de commerce et d'industrie et des Bourses de commerce : exemptions.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les Caisses de crédit agricole mutuel, les Caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale de Crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des Chambres de commerce et d'industrie et des Bourses de commerce. »

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Arthur Charles et plusieurs de ses collègues. Il tend à exonérer les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel et la Caisse nationale de crédit agricole de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. Il est apparu, en effet, illogique

que des organismes ayant des activités essentiellement agricoles soient appelés à participer au financement des Chambres de commerce et d'industrie.

Votre Commission a adopté le présent article.

Article 11.

Patente. — Aménagement du principe de l'annualité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions de l'article 1487 du Code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture définitive d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

II. — Le matériel installé en cours d'année n'est pris en considération, pour l'assiette du droit proportionnel de la contribution des patentes, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa mise en service.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

II. — Le matériel...

...mise en service. Toutefois, en cas de transferts ou de regroupements d'établissements, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés.

Conforme.

Commentaires. — Cet article modifie sur deux points les modalités d'imposition à la contribution des patentes.

I. — En vertu du principe de l'annualité, qui est la règle applicable en matière d'anciennes contributions directes, la patente est due pour l'année entière en fonction de la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'article 1487 du Code général des impôts a prévu une exception à cette règle : en cas de fermeture des établissements par suite de décès, de faillite, de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, ou pour cause d'expulsion ou d'expropriation, la patente n'est due que pour la période écoulée depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenue la fermeture. Malgré ce tempérament, la règle de l'annualité paraît à l'heure actuelle

trop rigide. Il est proposé, en conséquence, d'étendre à toute fermeture d'établissement, même volontaire, et sous la seule condition qu'elle ait un caractère définitif, le droit au dégrèvement de la contribution des patentes afférente aux mois de l'année restant à courir.

II. — A l'heure actuelle, les entreprises qui augmentent en cours d'année leurs moyens matériels de production doivent un complément du droit proportionnel à partir du premier jour du mois du changement. Dans le but de faciliter les travaux d'assiette, il est proposé que l'outillage nouveau ne soit pris en considération qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa mise en service.

Toutefois, et suivant un amendement déposé en séance par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, cette disposition ne s'appliquera pas en cas de transfert ou de regroupement d'établissements, aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Exonération des outillages et autres moyens matériels d'exploitation.

Texte. — I. — Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 à l'exclusion :

— d'une part, des installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ;

— d'autre part, des ouvrages d'art et des voies de communication.

II. — Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du I ci-dessus, demeurent soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Commentaires. — Cet article traite de l'imposition de certains éléments d'actif des entreprises à caractère industriel ou commercial à la taxe foncière instituée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, taxe qui est destinée, comme on le sait, à remplacer l'actuelle contribution foncière.

Aux termes des articles 1381 et 1382 du Code général des impôts, en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux la contribution foncière des propriétés bâties porte à la fois sur les constructions proprement dites, sur les terrains et installations à usage industriel ou commercial ainsi que sur l'outillage fixe, c'est-à-dire celui qui est attaché au sol à perpétuelle demeure ou repose sur des fondations spéciales. En pratique, l'imposition de l'outillage soulève de sérieuses difficultés. En effet, par suite de l'évolution des techniques, la distinction entre outillage fixe et outillage mobile est souvent fort délicate. Aussi, pour remédier à cette situation, la loi du 2 février 1968 a-t-elle prévu que, pour le calcul de la future taxe foncière, l'outillage fixe ne serait plus déterminé par entreprise, mais fixé forfaitairement à une quote-part de la valeur locative des outillages et moyens matériels d'exploitation, à l'exception toutefois du matériel roulant utilisé hors de l'établissement ainsi que du mobilier et du matériel de bureau. Cette quote-part doit être fixée par décret pour chaque nature d'industries et pour l'ensemble du territoire.

Cette solution, en définitive fort complexe, ne paraît pas finalement plus satisfaisante que la situation actuelle. Aussi le Gouvernement, suivant en cela les propositions de la Commission d'étude de la patente, propose de supprimer purement et simplement l'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties de l'ensemble de l'outillage, qu'il soit fixe ou non.

Dans ces conditions, pour les établissements industriels la taxe foncière ne porterait plus en définitive que sur :

- les maisons, ateliers et bâtiments industriels de toute nature ;
- les installations de stockage telles que réservoirs, cuves, silos, châteaux d'eau, etc. ;
- les ouvrages d'art et voies de transport, y compris les conduites d'amenée et les pistes d'aérodrome ;
- les terrains à usage industriel, y compris les sols sur lesquels sont placées les installations, même si celles-ci sont par ailleurs exonérées de la taxe.

Il est à noter que les ouvrages actuellement imposés uniquement à la contribution foncière des propriétés non bâties (voies ferrées du réseau national, canaux) demeureront soumis à la seule taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé en outre dans l'exposé des motifs que l'exclusion de la totalité de l'outillage de la taxe foncière ne se traduirait par aucun transfert de charge au détriment des autres contribuables. En effet, le matériel et les installations actuellement passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, et qui ne seront plus assujettis à la taxe foncière, seront, pour le calcul de l'assiette de la taxe professionnelle, considérés comme faisant partie de l'outillage normal et soumis à ce titre à une imposition plus élevée.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 13.

Taxe foncière et taxe professionnelle. — Evaluation des établissements industriels.

Texte. — I. — La valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle est déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sous réserve des modifications suivantes :

— le taux de la déduction forfaitaire visée au deuxième alinéa du II de l'article 6 de ladite loi est fixé uniformément, quelle que soit la nature de l'industrie. Il est majoré à l'égard des immobilisations acquises depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

— avant application éventuelle des coefficients prévus pour la revision des bilans, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

II. — Les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968 susvisée sont abrogés.

Commentaires. — Le présent article, comme le précédent, concerne l'application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme des impôts locaux. Il a trait aux modalités de calcul, en ce qui concerne les établissements industriels, de l'assiette de la taxe foncière des propriétés bâties et de la taxe professionnelle.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, cette valeur locative sera obtenue en appliquant au prix de revient des divers éléments qui composent chaque établissement industriel : terrains, bâtiments, matériel, un taux d'intérêt fixé par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, afin de tenir compte, d'une part, de la date d'entrée de ces biens dans l'actif de l'entreprise, et d'autre part de leur productivité réelle, les prix de revient seront au préalable

actualisés à l'aide des coefficients de revision des bilans, puis diminués, en ce qui concerne les bâtiments et le matériel, d'un abattement forfaitaire dont le taux doit être fixé par branche d'industrie.

Or, les études menées jusqu'à présent pour l'application de ces dispositions ont montré qu'elles risquaient de donner lieu à de sérieuses difficultés. En effet, il apparaît très difficile de fixer des abattements différenciés selon les branches d'industrie. D'autre part les règles d'évaluation retenues ne permettent pas de tenir compte de l'augmentation du prix des constructions et des matériels survenue depuis 1968 ni de l'évolution réelle du prix des terrains.

Afin de remédier à ces inconvénients, il est proposé :

— de fixer uniformément, quelle que soit la nature d'industrie, le taux de l'abattement forfaitaire pour immobilisation pratiqué sur le prix de revient des bâtiments et des matériels et de majorer le taux de ces abattements pour les éléments acquis depuis le 1^{er} janvier 1968 afin de ne pas surtaxer les investissements effectués après cette date ;

— de majorer le prix de revient des terrains de 3 % par an à compter de leur date d'acquisition, avant application des coefficients de réévaluation des bilans. Cette solution, qui est inspirée de celle retenue pour le calcul des plus-values immobilières réalisées par les particuliers, devrait permettre de rapprocher la valeur locative des terrains acquis de longue date de celle des propriétés achetées récemment.

Enfin, compte tenu des dispositions du présent article ainsi que de celles de l'article 12 qui précède, il est proposé d'abroger les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

Article 14.

Taxe professionnelle. — Imposition des machines mécanographiques ou électroniques.

Texte. — I. — Quelle que soit la nature de l'établissement, la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique de bureau est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

Pour la fixation de cette valeur locative, le prix de revient du matériel dont l'exploitant est propriétaire est diminué, au préalable, d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

En ce qui concerne le matériel pris en location, la valeur locative est égale au montant annuel du loyer diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

II. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les caractéristiques du matériel mécanographique ou électronique imposable en application du I ci-dessus.

III. — Les dispositions de l'article 14-1, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées.

Commentaires. — Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales, la valeur locative du matériel mécanographique peut entrer en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle des établissements autres que les usines et installations industrielles.

Cette disposition risque, en pratique, de donner lieu à de sérieuses difficultés d'application, du fait notamment qu'elle ne vise pas expressément les machines mécanographiques de bureau utilisées par les établissements industriels non plus que le matériel électronique.

Compte tenu du développement de ces matériels, il est proposé de les faire entrer en totalité dans le champ d'application de la valeur locative à retenir pour l'assiette de la taxe professionnelle, et ce quelle que soit la nature de l'établissement. La détermination de cette valeur locative serait effectuée dans les conditions ci-après :

— si l'exploitant est propriétaire du matériel, le prix de revient est diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux sera fixé par décret ;

— si le matériel est pris en location, la valeur locative sera égale au montant annuel du loyer, diminué d'un abattement forfaitaire dont un décret fixera également le taux.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 15.

Anciennes contributions directes. — Commission communale des impôts directs.

Texte. — I. — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre des commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

II. — La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la contribution foncière, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes, soient équitablement représentées.

III. — Les dispositions visées aux I et II ci-dessus prendront effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Commentaires. — La Commission communale des impôts directs joue un rôle important dans la répartition de la charge fiscale locale puisqu'elle assiste l'administration pour la fixation des valeurs locatives d'après lesquelles sont calculées les impositions. Il serait donc opportun que toutes les catégories de contribuables, notamment les patentables, soient représentées au sein de cette commission. Or, actuellement, le nombre des commissaires est limité à six, quelle que soit l'importance de la commune, ce qui ne permet pas dans tous les cas d'assurer une représentation des contribuables assujettis à la patente. Il est proposé dans ces conditions de porter de six à huit le nombre des commissaires en ce qui concerne les villes de plus de 2.000 habitants.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions serait fixée à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En effet, le mandat des membres de la commission expirant à la même date que celui des conseillers municipaux, et des élections générales étant prévues dans le courant du premier semestre de 1971, il n'a pas paru souhaitable de prévoir pour quelques mois une modification de la composition actuelle des commissions communales.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 15 bis.

Documents fiscaux.

Texte. — Un décret précisera la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration fiscale par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter* du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

A l'heure actuelle, la souscription d'une déclaration annuelle de résultats n'est pas exigée des sociétés immobilières lorsque celles-ci ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est seulement tenu de comprendre dans les bases de son impôt personnel le revenu net foncier correspondant à sa part dans les droits sociaux. De ce fait, le contrôle des revenus déclarés par les associés se révèle difficile.

Il est proposé en conséquence de donner la possibilité au Gouvernement de fixer par décret la nature et la teneur des documents et déclarations que devront fournir les sociétés concernées, afin d'assurer un meilleur contrôle des déclarations effectuées par leurs associés. Cette disposition ne s'appliquerait pas, toutefois, aux sociétés immobilières de copropriété.

Votre Commission a adopté le présent article.

Article 15 ter.

Institution d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion.

Texte. — Jusqu'à l'introduction dans le département de la Réunion de la réforme du système d'impositions prévues dans la métropole au profit des collectivités locales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1509 du Code général des impôts peut, par dérogation aux dispositions de cet article, être établie dans ce département sur les bases retenues pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948 ou, à défaut, sur des bases déterminées par comparaison avec celles qui ont été retenues pour des locaux similaires soumis à ladite contribution.

Le montant maximum de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article 23 du décret précité du 30 mars 1948.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci avec l'accord du Gouvernement.

Il tend à définir la base d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans le département de la Réunion ; par dérogation aux dispositions de l'article 1509 du Code général des impôts stipulant que ladite taxe doit être établie d'après le *revenu net* servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties il est prévu que cette taxe sera calculée sur les bases retenues pour l'assiette de la contribution considérée ou, à défaut, sur des bases déterminées par comparaison avec celles retenues pour des locaux similaires qui y sont soumis.

Ainsi les communes du département de la Réunion qui assurent jusqu'ici à grands frais un service d'enlèvement des ordures ménagères pourront désormais par l'institution de cette taxe récupérer sur les usagers les dépenses correspondantes.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 15 quater.

Application du demi-tarif de la taxe perçue pour les appareils automatiques.

Texte. — La taxe annuelle prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles, jeux et divertissements à l'article 1560 du Code général des impôts est perçue au demi-tarif pour appareils automatiques mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement du Gouvernement présenté devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci. Il a pour objet d'appliquer le demi-tarif de la taxe annuelle frappant les appareils automatiques à ceux de ces appareils qui sont mis en exploitation durant le deuxième semestre de l'année.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition qui lui paraît équitable et doit donner satisfaction notamment aux exploitants forains ou saisonniers des stations touristiques.

B. — AUTRES MESURES

Article 16.

Modification du Code des pensions civiles et militaires.

Texte. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite :

I. — L'article L. 24-I, 3° a, est remplacé par les dispositions ci-après :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 86 est remplacé par les dispositions ci-après qui n'entreront en application pour les titulaires de pension radiés des cadres d'office par mesure de discipline, qu'à compter du 1^{er} janvier 1971 :

« Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'acti-

tivité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. »

Commentaires. — Deux dispositions nouvelles sont proposées en vue de modifier les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La première tend à compléter l'article L. 24-I dudit Code qui fixe les conditions de l'entrée en jouissance immédiate de la pension civile ; la seconde vise à remplacer le premier alinéa de l'article L. 86 du même Code concernant le cumul de pensions et de rémunérations d'activité.

a) *La pension de la femme fonctionnaire* : la femme fonctionnaire peut actuellement, en application de l'article L. 24-I du Code des pensions civiles et militaires, obtenir après quinze ans de services la jouissance immédiate de sa pension, notamment quand elle est mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre.

Afin de favoriser la présence de la mère de famille fonctionnaire auprès de son enfant infirme, il est proposé dans le présent article de lui permettre de bénéficier immédiatement de sa pension après quinze ans de services. Deux conditions sont exigées, à savoir que l'enfant infirme soit :

- âgé de plus d'un an ;
- et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

b) *Le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité* : le fonctionnaire admis à la retraite sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi et qui perçoit une rémunération d'activité servie par une des collectivités visées dans la réglementation sur les cumuls ne peut, dans l'état actuel des textes, bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

Le présent article permet au titulaire de pension rayé des cadres avant la limite d'âge de son emploi — sur sa demande ou d'office par mesure de discipline — et qui ne peut bénéficier de sa pension aussi longtemps qu'il n'a pas atteint ladite limite d'âge et aussi longtemps qu'il est rémunéré par un organisme public, de percevoir des revenus égaux au montant de ladite pension : dans le cas où la pension attribuable serait supérieure à

la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération lui sera servie.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Revalorisation des pensions servies aux anciens fonctionnaires de la Commission du Gouvernement du territoire sarrois.

Texte. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 660 % par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1970, à 1.040 %.

Commentaires. — Les anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre qui bénéficient de pensions ont obtenu à plusieurs reprises la revalorisation de celles-ci.

Comme la dernière majoration est intervenue le 1^{er} janvier 1961, il est demandé de consentir aux intéressés une nouvelle augmentation qui serait de 50 % et prendrait effet du 1^{er} janvier 1970.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Prise en charge par l'Etat de prestations de chauffage et de logement à certains mineurs pensionnés.

Texte. — L'Etat prend en charge les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité.

A cet effet, une section spéciale est créée au Fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951. Cette section retracera les dépenses afférentes aux prestations versées ainsi que la subvention annuelle du budget de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux opérations effectuées en 1970.

Commentaires. — En application du statut du mineur, les retraités de la profession peuvent prétendre à des prestations de chauffage et de logement qui sont à la charge de leur

employeur. Lorsque l'exploitation dont ils relevaient a cessé son activité, ces prestations continuent à leur être servies. Elles sont alors financées par l'ensemble des entreprises minières en activité, la péréquation des charges étant assurée par le Fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 et géré par la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines.

Or, par suite de la fermeture de nombreuses mines, le nombre de retraités ayant appartenu à des entreprises disparues s'est fortement accru et corrélativement les charges des exploitations minières restant en activité ont très sensiblement augmenté.

Le Gouvernement propose de diminuer les charges de ces entreprises en transférant au budget de l'Etat les dépenses afférentes aux prestations versées aux pensionnés en cause. L'incidence financière de la mesure est évaluée, pour 1970, à 11 millions de francs, qui sont compris dans les crédits supplémentaires demandés dans le présent projet de loi.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 18 bis.

Attribution aux mineurs d'argile de certains avantages du régime de la Sécurité sociale dans les mines.

Texte. — Sont affiliés au régime de la Sécurité sociale dans les mines, institué par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), les travailleurs occupés à titre principal à un emploi d'extraction ou de traitement dans les gisements d'argiles réfractaires et céramiques exploités en galeries souterraines boisées. Les services accomplis par ces travailleurs antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation.

Le décret visé à l'alinéa précédent fixe notamment les conditions d'application de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Commentaires. — Cet article additionnel a été voté par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement. Il tend à faire bénéficier les mineurs d'argile, en ce qui concerne les risques vieillesse, invalidité et décès, du régime de la Sécurité sociale dans les mines institué par le décret du 27 novembre 1946 pour les mineurs des houillères et des gisements de fer.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 19.

Intégration d'enseignants spéciaux de l'ancien département de la Seine dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Education nationale.

Texte. — Les personnels stagiaires et titulaires des enseignements spéciaux des écoles primaires de l'ancien département de la Seine sont intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Education nationale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — L'article 30 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne dispose que les professeurs spéciaux des écoles primaires de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat : ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur au moment de leur « nationalisation » jusqu'à ce qu'ils soient soumis à un des statuts particuliers prévus par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

La solution proposée consiste à *intégrer* les personnels en cause dans les corps relevant de l'Education nationale auxquels ils étaient jusque-là *assimilés*.

Tout en faisant observer que l'article en cause constitue un « cavalier budgétaire », votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 19 bis.

Elections aux conseils des universités. — Remboursement des frais de transport.

Texte. — Les électeurs aux conseils des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités définis à l'article 6 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 pourront être remboursés, dans des conditions fixées par décret, des frais de transport par eux exposés lorsque le bureau de vote est installé hors de l'agglomération où ils exercent habituellement leurs activités.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement du Gouvernement.

Il prévoit que les membres des conseils d'unités d'enseignement et de recherche, appelés à élire les membres des conseils d'universités en vertu de l'article 6 du décret du 14 mars 1970, bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport dans les cas où l'unité à laquelle ils appartiennent est éloignée du siège de l'université. C'est le cas, par exemple, des enseignants et des étudiants des I. U. T. qui ne se trouvent pas implantés aux sièges des universités.

L'intervention d'une disposition législative s'impose puisque parmi les électeurs figurent des étudiants pour lesquels aucun texte de portée générale n'autorise le remboursement de tels frais à l'occasion de déplacements justifiés par leur mandat.

Le Gouvernement a complété son exposé des motifs par la considération suivante :

« Il n'est pas inutile qu'à cette occasion le Parlement entérine le système électoral institué par le décret précité, conformément aux vœux de la grande majorité des conseils transitoires, en raison de doutes émis sur l'interprétation qu'il y avait lieu de donner sur ce point aux termes très généraux de l'article 14 de la loi d'orientation. »

L'adoption de cette disposition ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 20.

Dettes et créances de l'enseignement privé.

Texte. — I. — Les crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure prévue au III ci-dessous sont reversés au Trésor dans la limite des charges sociales et fiscales dues par ces établissements à la date de publication de la présente loi.

II. — L'Etat est substitué aux établissements d'enseignement privé et aux maîtres non laïcs agréés sous le régime du contrat simple à l'égard des organismes de Sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

III. — Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement.

Commentaires. — Cet article concerne les établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

Leurs maîtres reçoivent leurs rémunérations de l'Etat (art. 5 de la loi du 31 décembre 1959).

En ce qui concerne les *charges sociales et fiscales* afférentes à ces rémunérations, l'article 5 du décret du 28 juillet 1960 a posé le principe suivant lequel l'Etat en fait l'avance : elles lui sont remboursées par les établissements jusqu'à hauteur de 50 % par prélèvement sur les *fonds scolaires* dont ils disposent (art. 62 de la loi de finances pour 1965). Rappelons que ces fonds sont alimentés par l'allocation scolaire d'un montant de 13 F par élève et par trimestre.

Il s'est avéré à l'usage que les établissements concernés n'étaient pas en mesure de faire face à ces obligations. C'est la raison pour laquelle un décret du 9 septembre 1970 a précisé que dans la mesure où les crédits du fonds scolaire seraient insuffisants pour couvrir les charges sociales et fiscales, le complément serait payé par l'Etat.

Le problème est donc réglé pour l'avenir. Reste à apurer le passé et tel est l'objet du présent article :

— il est fait remise de leurs dettes aux établissements débiteurs (paragraphe III) ;

— en contrepartie, les fonds scolaires en instance d'attribution aux établissements bénéficiaires de la remise seront réservés au Trésor dans la limite des dettes constatées (paragraphe I).

D'autre part, les *maîtres non laïcs* ne sont pas assujettis à la Sécurité sociale. Or, des cotisations afférentes à leur rémunération ont été indûment versées aux U. R. S. S. A. F. pour la période du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964 : l'Etat sera habilité à récupérer lesdites sommes (paragraphe II).

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 21.

Institution d'une forclusion pour l'octroi des subventions pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Texte. — Le bénéfice des subventions de l'Etat prévues aux articles 119 et 120 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est réservé aux associations syndicales constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux qui auront été autorisées au plus tard le 31 décembre 1971.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ces subventions, accompagnées du dossier réglementaire, devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

Commentaires. — Avant l'institution d'un urbanisme réglementé et notamment avant la création du permis de construire par le décret du 11 août 1946, des lotissements ont été effectués en dépit du bon sens sur des terrains dépourvus des équipements indispensables.

Pour remédier à cette situation, l'Etat apporte, depuis 1954, une aide aux associations syndicales autorisées de propriétaires, aide qui figure chaque année au chapitre 65-40 du budget du Logement. C'est ainsi que depuis cette date et jusqu'au 31 décembre prochain, 112 millions de francs d'autorisations de programme ont été ouvertes à ce titre.

L'effort qui reste à accomplir n'est pas connu. Aussi, en fixant le point de départ de la forclusion au 31 décembre 1971 en ce qui concerne la création d'associations et au 31 décembre 1972 en ce qui concerne le dépôt des dossiers, il est demandé aux propriétaires concernés de se faire connaître afin d'établir l'inventaire des subventions qui devront être versées et d'en établir la programmation.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 22.

Composition de la Commission des opérations de Bourse.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :	Conforme.
« La Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des Ministres et de quatre membres nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de quatre ans.	Conforme.
« Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1 ^{er} janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la Commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.	Conforme.
« Les mandats du président et des membres de la Commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.	Conforme.
« Si en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.	« Si en cours de mandat...
« Les mandats du président et des membres de la Commission actuellement en fonctions s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur. »	... restant à courir. Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois.
	Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des opérations de Bourse est composée d'un président nommé par décret en Conseil des Ministres et de quatre membres désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le président est nommé pour une durée de cinq ans, les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs mandats ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

A l'expérience, il apparaît souhaitable de modifier ces règles pour permettre un échelonnement dans le temps du renouvellement des mandats du président et des membres de la commission en vue d'assurer une meilleure continuité des travaux de cet organisme. En conséquence, le système suivant est proposé : le président et les membres seront nommés dorénavant pour une durée de quatre ans, les membres étant renouvelables par moitié tous les deux ans. Les mandats du président et des membres actuellement en fonctions s'achèveront aux termes fixés par l'ordonnance du 28 septembre 1967, c'est-à-dire, en ce qui concerne les membres de la commission, à la fin 1970. Pour assurer un renouvellement par moitié, le prochain mandat de deux membres désignés par le sort sera limité à deux ans. Enfin, il est prévu que si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Par ailleurs, l'article 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 a également prévu que deux des membres de la commission seraient choisis en raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'exercice d'une profession ayant pour objet la réalisation d'opérations de banque ou de bourse.

La nouvelle rédaction proposée fait disparaître cette disposition, sans que, du reste, l'exposé des motifs fournisse sur ce point la moindre justification. Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a précisé que cette omission était volontaire, le Gouvernement entendant être à l'avenir entièrement libre du choix des membres de la commission. En revanche, le Gouvernement a déposé et fait voter un amendement prévoyant que, dans le cas du remplacement du président ou d'un membre au cours de son mandat, si la période restant à

courir est inférieure à deux ans, son successeur pourra, à titre exceptionnel, être nommé à nouveau pour deux périodes consécutives.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

Frappe de monnaies métalliques pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

Texte. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire, entre particuliers, de ces monnaies est limité à 2.000 F néo-hébridais.

Commentaires. — Le Trésor français, en vertu des accords franco-britanniques qui régissent le condominium des Nouvelles-Hébrides, a mis en circulation dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides des monnaies métalliques.

Compte tenu de l'accroissement des transactions et de la hausse des prix, les dispositions de l'article 9-III de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1965 avaient autorisé l'émission de nouvelles pièces de monnaie mais dans la limite global de 50 millions de francs.

Pour répondre aux besoins nés de l'évolution économique des Nouvelles-Hébrides, il est proposé dans le présent article de prendre un texte de portée générale régissant l'émission de monnaies métalliques françaises dans le condominium.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 24.

Emission d'emprunts à lots-kilomètres par la S. N. C. F.

Texte. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée, pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement, à émettre des emprunts assortis de lots consistant en des avantages particuliers d'ordre tarifaire pour les voyageurs.

Les modalités de ces emprunts seront déterminées, lors de chaque émission, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — Un décret du 22 novembre 1951 a autorisé la S. N. C. F. à émettre des titres assortis de lots consistant dans l'attribution de coupons de voyages kilométriques. Cette faculté d'émission a été depuis prorogée par différents décrets. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit expressément, dans son article 292, que l'émission d'obligations à lots est, dans tous les cas, soumise à une autorisation législative, il convient de confirmer par la loi l'autorisation précédemment donnée à la S. N. C. F. d'émettre des emprunts à lots-kilomètres. Il est précisé, par ailleurs, que les modalités de ces emprunts seront déterminées, lors de chaque émission, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, conformément aux dispositions de la convention du 31 août 1937 passée entre l'Etat et la S. N. C. F.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 25.

Octroi de la garantie de l'Etat à la Société nationale industrielle aérospatiale pour le financement de l'appareil « Airbus ».

Texte. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner à la Société nationale industrielle aérospatiale, les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courriers à grande capacité « Airbus » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en Conseil des Ministres.

Commentaires. — La poursuite de la réalisation en commun par la France et l'Allemagne fédérale de l'avion moyen-courrier à grande capacité « Airbus » a été décidée par un accord signé par ces pays le 29 mai 1969 ; par la suite, le programme ainsi défini a été accepté par le Gouvernement néerlandais.

Pour permettre au constructeur français d'engager dès le début de 1971 les premières dépenses liées à la fabrication en série de cet appareil, un dispositif spécial est prévu : la Société nationale industrielle aérospatiale devra faire appel aux crédits bancaires classiques, mais compte tenu de l'importance des sommes en cause il est nécessaire que l'Etat garantisse certains risques particuliers.

Tel est l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Octroi de la garantie de l'Etat à un prêt consenti en France au Conseil de l'Europe.

Texte. — La garantie de l'Etat sera octroyée au prêt que le Conseil de l'Europe envisage de contracter en France, en vue de la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg, pour un montant maximum de 70 millions de francs.

Commentaires. — La reconstruction des bâtiments du Conseil de l'Europe doit entraîner une dépense de l'ordre de 70 millions de francs que ledit Conseil, personnalité morale en droit international comme en droit interne, a décidé de financer par un prêt contracté en France.

Il est proposé dans le présent article que l'Etat français octroie sa garantie à ce prêt.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 26 bis.

**Extension du régime de police d'Etat
aux communes d'Evry, de Courcouronnes et de Cergy.**

Texte. — Le préfet de l'Essonne et le préfet du Val-d'Oise exercent respectivement dans les communes d'Evry et de Courcouronnes (Essonne) et Cergy (Val-d'Oise) les mêmes attributions que celles qui leur sont dévolues dans les communes déjà soumises au régime de la police d'Etat.

Ces communes contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — Cet article qui résulte d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet d'étendre aux communes d'Evry et de Courcouronnes dans le département de l'Essonne et à celle de Cergy dans le département du Val-d'Oise le régime de police d'Etat.

Dans ces communes sont en effet implantées les nouvelles préfectures des départements, respectivement de l'Essonne et du Val-d'Oise ; compte tenu des perspectives de développement démographique qui en résultent, il apparaît souhaitable qu'elles ressortissent au régime de la police d'Etat étant entendu qu'elles contribueront aux dépenses de ce service dans des conditions fixées chaque année par arrêté interministériel.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1970.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 27.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.299.524.697 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 2.299,5 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTÈRE	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En millions de francs.)				
Affaires culturelles	»	»	8,9	»	8,9
Affaires étrangères	»	»	0,9	35,6	36,5
Affaires étrangères (coopération)	»	»	»	2	2
Affaires sociales	»	»	1,8	218,7	220,5
Agriculture	»	»	3,2	210,4	213,6
Anciens combattants et victimes de guerre...	»	»	2,6	181	183,6
Développement industriel et scientifique....	»	»	0,9	11	11,9
Economie et finances :					
I. — Charges communes	87	5,5	1.041	29,3	1.162,8
II. — Services financiers	»	»	22,6	2	24,6
Education nationale	»	»	148,3	165,7	314
Equipement et logement	»	»	9,1	0,4	9,5
Intérieur	»	»	14,1	4	18,1
Justice	»	»	3	»	3
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux	»	»	0,6	3,9	4,5
II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	0,8	»	0,8
III. — Départements d'Outre-Mer	»	»	0,2	0,7	0,9
IV. — Territoires d'Outre-Mer	»	»	0,1	»	0,1
IX. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.	»	»	1,2	»	1,2
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	»	68,5	68,5
II. — Aviation civile	»	»	6,2	»	6,2
III. — Marine marchande	»	»	»	8,3	8,3
Totaux	87	5,5	1.265,5	941,5	2.299,5

L'Assemblée Nationale ni votre Commission des Finances n'ont apporté de modification à cet article.

Article 28.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.162.162.175 F et de 1.255.999.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé introductif du présent rapport, ont pour effet d'accroître de 1.162,2 millions de francs les autorisations de programme et de 1.256 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
	(En millions de francs.)		
Autorisations de programme.			
Affaires culturelles.....	7,4	»	7,4
Affaires étrangères.....	0,8	»	0,8
Affaires sociales.....	»	50	50
Agriculture	18,5	75,7	94,2
Développement industriel et scientifique.....	45	40	85
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	535	250	785
Education nationale.....	»	18	18
Equipement et Logement.....	7,5	»	7,5
Intérieur	50	»	50
Justice	»	1	1
Services du Premier Ministre :			
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....	»	6	6
III. — Départements d'Outre-Mer.....	»	6	6
Transports :			
II. — Aviation civile.....	0,8	»	0,8
III. — Marine marchande.....	»	50,5	50,5
Totaux	665	497,2	1.162,2

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
(En millions de francs.)			
Crédits de paiement.			
Affaires culturelles	37,8	>	37,8
Affaires étrangères.....	0,8	90	90,8
Affaires étrangères (coopération).....	>	76,5	76,5
Affaires sociales.....	>	50	50
Agriculture	18,5	5,5	24
Développement industriel et scientifique.....	45	40	85
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	535	155	690
Equipement et Logement.....	86,5	>	86,5
Intérieur	50	>	50
Justice	>	1	1
Services du Premier Ministre :			
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....	7	0,1	7,1
III. — Départements d'Outre-Mer.....	>	6	6
Transports :			
II. — Aviation civile.....	0,8	>	0,8
III. — Marine marchande.....	>	50,5	50,5
Totaux	781,4	474,6	1.256

L'Assemblée Nationale ni votre Commission des Finances n'ont modifié cet article.

Article 29.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.800.000 F et de 302.220.000 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés n'ont pas été modifiés par votre commission. Ils s'analysent de la façon suivante :

Autorisations de programme.

SERVICES	TITRE III
	(En millions de F.)
Section Marine	14,8
Total	14,8

Crédits de paiement.

SERVICES	TITRE III
	(En millions de F.)
Section commune	116,9
Section Air	85,2
Section Forces terrestres.....	71,9
Section Marine.....	28,3
Total	302,3

Article 30.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 170.500.000 F et de 185.750.000 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés n'ont pas été modifiés par votre commission. Ils s'analysent de la façon suivante :

Autorisations de programme.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de F.)
Section commune	16,7
Section Air	89,2
Section Forces terrestres.....	32,5
Section Marine.....	32,1
Total	170,5

Crédits de paiement.

SERVICES	TITRE V
	(En millions de F.)
Section commune.....	1,7
Section Air.....	11,1
Section Forces terrestres.....	30
Section Marine.....	143
Total	185,8

BUDGETS ANNEXES

Article 31.

Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses des budgets annexes pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à 102.943.304 F ainsi répartis :

Imprimerie nationale.....	1.007.000 F
Légion d'honneur.....	567.800 F
Monnaies et médailles.....	1.368.504 F
Postes et télécommunications.....	100.000.000 F
	<hr/>
Total	102.943.304 F

Commentaires. — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport. Votre commission n'y a pas apporté de modification.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 32.

Relèvement du plafond des prêts du Trésor pour le financement de la fabrication de l'avion « Concorde ».

Texte. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé à 250 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est porté à 440 millions de francs.

Commentaires. — L'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 a autorisé le Ministre de l'Economie et des Finances à consentir, dans la limite de 150 millions de francs, à la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions (S. N. E. C. M. A.), des prêts du Trésor en vue de permettre à ces entreprises de financer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques « Concorde ».

L'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 a autorisé le recours à un financement-relais portant de 150 à 250 millions de francs le plafond assigné aux prêts du Trésor.

La mise en place des financements bancaires ne semble pas pouvoir intervenir avant les premiers mois de 1971, étant donné le calendrier actuel des essais en vol des prototypes « Concorde » ; afin de ne pas retarder la réalisation du programme, il est proposé, en conséquence, de dégager un financement-relais supplémentaire en relevant le plafond du compte spécial de prêts du Trésor, qui serait porté de 250 à 440 millions de francs.

Votre commission, tout en rappelant les réserves qu'elle avait émises lors du lancement de ce programme, n'a pas estimé devoir refuser l'autorisation demandée, compte tenu de l'état d'avancement des opérations.

Article 33.

Comptes de prêts. — Ouverture de crédits de paiement supplémentaires.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1970, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions », un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 82 millions de francs.

Commentaires. — Par l'article 32 du présent projet de loi, le Gouvernement propose de porter de 250 à 440 millions de francs le plafond du compte spécial du Trésor « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions ».

Par le présent article, il est demandé au Parlement l'ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire de 82 millions de francs qui s'inscrira à l'intérieur du nouveau plafond et portera la dotation du compte de 233 à 315 millions de francs.

De même que pour l'article 32, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 34.

Clôture d'une subdivision d'un compte spécial du Trésor.

Texte. — Est close à la date du 31 décembre 1970 la subdivision « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » ouverte par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Commentaires. — La subdivision « Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière » avait été ouverte au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services

ou particuliers » pour permettre l'octroi à cette association d'une avance de 30 millions de francs devant servir au financement d'un stock de sécurité de charbon destiné aux besoins des foyers domestiques.

Cette avance a été entièrement remboursée ; il est, en conséquence, proposé de clore la subdivision qui la retraçait dans les écritures du Trésor.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.

Réalisation de dépôts de valeurs en garantie d'obligations à lots du canal de Panama.

Texte. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1889, l'ensemble des valeurs déposées pour la garantie du remboursement des obligations émises par la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama conformément aux lois des 8 juin 1888 et 15 juillet 1889, et du paiement des lots y attachés, pourront, sur simple décision de dissolution et de liquidation de la société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres réunis et délibérant dans les conditions fixées par ses statuts, être retirées et réalisées par le liquidateur de cette société. Le produit de la réalisation sera réparti, à titre de règlement définitif, entre les porteurs des obligations susvisées au prorata des titres en leur possession.

Commentaires. — La loi du 8 juin 1888 avait autorisé la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama à émettre des obligations à lots pour un montant maximum de 600 millions d'anciens francs, remboursables en quatre-vingt-dix-neuf ans.

Une société civile fut constituée pour l'amortissement desdites obligations. Cet amortissement est réalisé au moyen de fonds provenant de la capitalisation d'une retenue effectuée lors de la souscription des obligations.

Le système a fonctionné jusqu'à présent d'une manière normale. Toutefois, la société civile risque de connaître dans l'avenir de sérieuses difficultés par suite de l'augmentation croissante de ses frais de gestion. Ceux-ci, en effet, avaient été évalués dans les calculs d'amortissement en fonction de la situation en 1888, et, par conséquent, sur des bases sans rapport avec la situation actuelle. On peut donc craindre que, du fait de l'augmentation

du coût de la vie, les frais généraux de la société civile n'absorbent d'ici 1987, date de la fin des opérations d'amortissement, une part du portefeuille telle que ces opérations deviennent impossibles.

Il est donc proposé de donner la faculté à la société civile dont il s'agit — sans du reste lui en faire l'obligation, la décision étant laissée à l'assemblée générale — de prononcer sa liquidation anticipée et de répartir son actif entre tous les détenteurs d'obligations restant à rembourser.

Votre Commission des Finances a adopté ce présent article.

Article 36.

Ratification de crédits ouverts par décrets d'avances.

Texte. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 70-700 du 4 août 1970 et n° 70-985 du 28 octobre 1970, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le décret n° 70-700 du 4 août 1970 porte ouverture, à titre d'avance, d'un crédit de 1.442.500.000 F applicable aux budgets des Affaires étrangères (coopération), des Affaires sociales, de l'Agriculture, du Développement industriel et scientifique, des Charges communes, de l'Équipement et du Logement, de l'Intérieur, de la Justice, des Services généraux du Premier Ministre, des Territoires d'Outre-Mer et de l'Aviation civile.

Le décret n° 70-985 du 28 octobre 1970 porte ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 313.300.000 F applicables aux budgets des Départements d'Outre-Mer et de l'Aviation civile et au compte d'avance du Trésor « Avances à divers organismes de caractère social ».

Le texte de ces décrets est donné ci-après en annexe I.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

ANNEXES

ANNEXE I

DECRETS DONT LA RATIFICATION EST DEMANDEE

1° Décret n° 70-700 du 4 août 1970 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances ;

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1970 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article premier. — Est ouvert à titre d'avance sur 1970 un crédit de 1.442.500.000 francs applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

JACQUES CHIRAC.

TABLEAU ANNEXE

S E R V I C E S	C H A P I T R E S	C R E D I T ouvert à titre d'avance.
		Francs.
Affaires étrangères.		
<i>Coopération.</i>		
TITRE IV		
Assistance technique aux armées nationales des Etats africains et malgache.....	41-42	17.500.000
TITRE VI		
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equi- pement économique et social.....	68-91	27.500.000
Total pour la coopération.....		45.000.000
Affaires sociales.		
TITRE VI		
Subventions d'équipement aux établissements hospita- liers et de bienfaisance et aux écoles de formation de personnel sanitaire	66-10	3.000.000
Subventions d'équipement pour la formation profession- nelle des adultes.....	66-71	3.000.000
Total pour les affaires sociales.....		6.000.000
Agriculture.		
TITRE VI		
Hydraulique	61-60	225.000
Services publics ruraux.....	61-66	335.000
Aménagements fonciers	61-70	2.380.000
Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale	61-72	1.500.000
Subventions d'équipement pour les eaux et forêts.....	61-80	560.000
Total pour l'agriculture.....		5.000.000
Développement industriel et scientifique.		
TITRES V ET VI		
Plan calcul	56-01	8.000.000
Programme de recherches spatiales.....	66-00	22.000.000
Contrats pour le développement des résultats de la recherche	66-01	12.000.000
Total pour le développement industriel scientifique		42.000.000

SERVICES	CHAPITRES	CREDIT ouvert à titre d'avance.
		Francs.
Economie et finances.		
I. — <i>Charges communes.</i>		
TITRE VI		
Actions de rénovation rurale.....	61-00	1 500.000
Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Primes spéciales d'équipement et application des décrets n° 64-440 et 64-441 du 21 mai 1964. — Primes de localisation des activités tertiaires.....	64-00	8 000.000
Total pour les charges communes.....		9 500.000
Education nationale.		
TITRE IV		
Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.....	43-34	475.000.000
TITRES V ET VI		
Etablissements du second degré et établissements scolaires spécialisés. — Equipement.....	56-33	70.000.000
Enseignement du second degré. — Equipement en matériel	56-35	60.000.000
Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré, aux établissements scolaires spécialisés et aux écoles normales.....	66-33	420.000.000
Total pour l'éducation nationale.....		1.025.000.000
Equipement et logement.		
TITRES V ET VI		
Programme spécial de renforcement des chaussées.....	53-21	200.000.000
Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat.....	57-20	18.000.000
Primes à la construction.....	65-10	6.000.000
Aide à la suppression des cités insalubres.....	65-30	23.000.000
Subvention pour le financement des habitations à loyer modéré destinées à la location.....	65-50	41.000.000
Total pour l'équipement et le logement....		288.000.000
Intérieur.		
TITRE VI		
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.....	65-50	500.000

S E R V I C E S	C H A P I T R E S	C R E D I T ouvert à titre d'avance. Francs.
Justice		
TITRE V		
Services judiciaires. — Opérations immobilières à la charge de l'Etat.....	57-11	2.000.000
Services du Premier ministre.		
I. — <i>Services généraux.</i>		
TITRE VI		
Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.	65-01	12.620.000
Dotation en capital des agences financières de bassin et autres interventions dans le domaine de l'eau.....	67-00	380.000
Total pour les services généraux.....		<u>13.000.000</u>
IV. — <i>Territoires d'Outre-mer.</i>		
TITRE VI		
Subvention au F. I. D. E. S. (section générale).....	68-90	1.400.000
Subvention pour l'équipement administratif des territoires d'Outre-mer.....	68-94	2.600.000
Total pour les territoires d'Outre-mer.....		<u>4.000.000</u>
Transports.		
II. — <i>Aviation civile.</i>		
TITRE V		
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	2.500.000
Total pour le tableau annexé.....		<u>1.442.500.000</u>

2° Décret n° 70-985 du 28 octobre 1970 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances ;

Vu l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1970 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article premier. — Sont ouverts à titre d'avance sur 1970 une autorisation de programme de 83 millions de francs et un crédit de paiement de 103.300.000 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert à titre d'avance sur 1970 un crédit de 210 millions de francs applicable au compte d'avances du Trésor et à la ligne mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

JACQUES CHIRAC.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISA- TION de programme accordée.	CREDIT de paiement ouvert.
		Francs.	Francs.
Services du Premier Ministre.			
III. — <i>Départements d'outre-mer.</i>			
TITRE IV			
Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration.....	46-91	»	20.300.000
Transports.			
II. — <i>Aviation civile.</i>			
TITRE V			
Participation de l'aviation civile aux dépenses d'études et de prototypes....	53-24	83.000.000	83.000.000
Totaux pour le tableau A....		83.000.000	103.300.000

TABLEAU B

COMPTE	CREDIT OUVERT
	Francs.
Comptes d'avances du Trésor.	
Avances à divers organismes de caractère social.....	210.000.000

ANNEXE II

PROJET D'ARRETE PORTANT ANNULLATION DE CREDITS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1970 ;

Arrête :

Article premier. — Sont annulés, sur 1970, une autorisation de programme de 400.837.175 F et un crédit de paiement de 598.213.445 F applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est annulé, sur 1970, un crédit de 2.467.304 F applicable aux budgets annexes et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est annulée, sur 1970, une autorisation de programme de 7 millions de francs applicable au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Est annulé, sur 1970, un crédit de 36 millions de francs applicable au compte d'avances du Trésor et au chapitre mentionnés dans le tableau D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Est annulé, sur 1970, un crédit de 27 millions de francs applicable aux comptes de prêts et de consolidation mentionnés dans le tableau E annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISA- TION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
Affaires culturelles.			
TITRES III ET IV			
Achat et entretien du matériel automobile.	34-92	»	35.000
Enseignements artistiques. — Bourses....	43-21	»	315.000
Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art	43-22	»	104.000
Spectacles, musique et lettres. — Subven- tions	43-23	»	500.000
TITRES V ET VI			
Monuments historiques. — Palais nationaux et espaces protégés.....	56-30	»	2.869.000
Grands monuments nationaux.....	56-36	»	29.200.000
Frais d'études et de contrôle.....	56-90	400.000	500.000
Subventions d'équipement aux établisse- ments d'enseignement artistique, aux sal- les de spectacles et aux activités cultu- relles	66-20	4.000.000	5.250.000
Totaux pour les affaires cultu- relles		4.400.000	38.773.000
Affaires étrangères.			
TITRE IV			
Bourses et accueil d'étudiants.....	42-22	»	800.000
Contribution à l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.....	42-35	»	7.467.200
Total pour les affaires étran- gères		»	8.267.200
Affaires sociales.			
TITRES III ET IV			
Services de la population et des migrations.	37-81	»	644.000
Services de la sécurité sociale. — Subven- tions pour travaux destinés à développer l'information et la documentation concer- nant la sécurité sociale.....	43-61	»	46.720
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadap- tation et reclassement de la main-d'œuvre.	44-74	»	5.000.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'aide sociale aux adultes et aux organismes d'intérêt familial et de formation des travailleurs sociaux.....	66-20	>	20.000.000
Total pour les affaires sociales.		>	25.690.720
Agriculture.			
TITRE IV			
Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire	44-28	>	3.201.000
TITRE VI			
Hydraulique	61-60	7.777.200	>
Equipements de production, conditionnement, stockage, transformation, distribution des produits agricoles	61-65	18.150.000	>
Services publics ruraux	61-66	28.434.250	>
Aménagements fonciers	61-70	9.735.725	>
Total pour l'Agriculture....		62.097.175	3.201.000
Anciens combattants et Victimes de guerre.			
TITRE IV			
Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les Anciens combattants et Victimes de guerre.....	46-01	>	100.000
Indemnités et pécules	46-31	>	350.000
Total pour les Anciens combattants et Victimes de guerre		>	450.000
Développement industriel et scientifique.			
TITRE III			
Administration centrale. — Rémunération principale	31-01	>	430.000
Direction des mines. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	31-11	>	425.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
TITRES V ET VI			
Subvention au Commissariat à l'énergie atomique	62-00	11.000.000	»
Contrats pour le développement des résultats de la recherche	66-01	22.000.000	»
Total pour le Développement industriel et scientifique...		33.000.000	855.000
Economie et finances.			
I. — Charges communes.			
TITRE VI			
Aide extérieure	68-00	4.000.000	»
II. — Services financiers.			
TITRE III			
Emoluments des receveurs auxiliaires de la Direction générale des impôts	31-45	»	3.257.000
Services de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	31-83	»	1.060.000
Direction générale du commerce intérieur et des prix. — Rémunérations principales.	31-86	»	530.000
Services communs. — Rémunérations	31-95	»	288.000
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-01	»	200.000
Direction générale des impôts. — Remboursement de frais.....	34-41	»	110.000
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-82	»	1.400.000
Direction générale du commerce intérieur et des prix. — Remboursement de frais.	34-83	»	450.000
Poudres. — Achats et transports	37-43	»	300.000
Frais de fonctionnement des services financiers en Algérie	37-91	»	300.000
Total pour les Services financiers		»	7.895.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
Education nationale.			
TITRES III ET IV			
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	»	7.150.000
Indemnités résidentielles	31-91	»	38.200.000
Bourses et secours d'études	43-71	»	10.000.000
Œuvres sociales en faveur des étudiants..	46-11	»	700.000
TITRE V			
Enseignements supérieurs. — Equipement.	56-10	18.000.000	»
Total pour l'Education nationale		18.000.000	56.050.000
Equipement et logement.			
TITRE III			
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	»	268.000
TITRES V ET VI			
Opérations routières relatives aux grands ensembles	53-11	450.000	»
Participation aux dépenses du Fonds spécial d'investissement routier (autoroutes)....	53-26	1.000.000	»
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	2.000.000	»
Ports de pêche et de plaisance. — Equipement	53-36	315.000	15.000
Acquisitions de terrains pour l'aménagement urbain	55-43	8.195.000	»
Subventions d'équipement pour travaux divers	63-90	300.000	»
Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à des fonctionnaires	65-00	400.000	»
Aménagement des lotissements défectueux.	65-40	400.000	»
Total pour l'Equipement et le Logement		13.060.000	283.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
Intérieur.			
TITRES III ET IV			
Police nationale. — Personnels actifs. — Rémunérations principales	31-41	>	875.000
Subventions de caractère facultatif en fa- veur des collectivités locales et de divers organismes	41-52	>	2.527.000
Total pour l'Intérieur.....		>	3.402.000
Justice.			
TITRE III			
Services judiciaires. — Rémunérations prin- cipales	31-11	>	3.020.000
TITRE V			
Services judiciaires. — Opérations immobi- lières à la charge de l'Etat.....	57-11	1.000.000	1.000.000
Total pour la Justice.....		1.000.000	4.020.000
Services du Premier Ministre.			
I. — <i>Services généraux.</i>			
TITRES III ET IV			
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	>	233.000
Dépenses d'information et de diffusion....	34-07	>	6.000
Total pour les Services géné- raux		>	239.000
II. — <i>Jeunesse, Sports et Loisirs.</i>			
TITRE VI			
Jeunesse, Sports et Loisirs. — Subventions d'équipement aux collectivités.....	66-50	>	7.000.000
III. — <i>Départements d'outre-mer.</i>			
TITRE IV			
Charges afférentes au service des annuités à verser à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique.....	44-01	>	237.725

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
IV. — Territoires d'outre-mer.			
TITRE VI			
Subvention au F. I. D. E. S. (section générale)	68-90	390.000	390.000
IX. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.			
TITRES III ET IV			
Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	34-05	»	1.225.000
Travaux immobiliers	35-91	»	41.400
Subvention pour la recherche en socio-économie	44-13	»	703.400
Totaux pour le Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.		»	1.969.800
Transport.			
I. — Services communs et transports terrestres.			
TITRE V			
Etudes générales des transports.....	53-10	1.000.000	»
II. — Aviation civile.			
TITRE III			
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	»	1.000.000
TITRE V			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole.....	53-90	2.190.000	190.000
Total pour l'aviation civile...		2.190.000	1.190.000
III. — Marine marchande.			
TITRE III			
Enseignement maritime. — Remboursement de frais	34-21	»	10.000
Enseignement maritime. — Matériel.....	34-22	»	20.000
Dépenses relatives à la flotte de l'Etat....	35-92	»	30.000
Total pour la Marine marchande		»	60.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
Défense nationale.			
TITRE III			
<i>Section commune.</i>			
Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat, des membres de leurs cabinets et des personnels civils en service à l'administration centrale du ministère d'Etat chargé de la défense nationale	31-01	»	4 500 000
Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale du ministère d'Etat chargé de la défense nationale	31-02	»	150 000
Corps militaires de contrôle (Air, Terre, Marine, des armées). — Soldes, traitements et indemnités.....	31-41	»	2 700 000
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	»	1 800 000
Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-54	»	350 000
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires.....	31-61	»	8 000 000
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Soldes, traitements et indemnités	31-70	»	500 000
Postes permanents à l'étranger. — Traitements et indemnités.....	31-84	»	1 000 000
Ajustement des dépenses de main-d'œuvre.	31-93	»	2 300 000
Administration centrale du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. — Remboursement de frais.....	32-01	»	400 000
Missions à l'étranger. — Frais de déplacement	32-84	»	1 000 000
Direction des recherches et moyens d'essais. — Frais de déplacement.....	32-87	»	400 000
Prestations et versements obligatoires....	33-91	»	15 000 000
Gendarmerie. — Entretien de matériels et fonctionnement	34-51	»	1 113 000
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	»	217 000
Postes permanents à l'étranger. — Matériel	34-84	»	900 000
Direction des centres d'expérimentations nucléaires. — Fonctionnement et entretien	34-90	»	20 000 000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
		(En francs.)	
Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger	37-84	»	1.000.000
Subventions à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948...	37-96	»	180.000
Total pour la section commune		»	61.510.000
<i>Section Air.</i>			
Personnel militaire. — Positions autres que l'activité	31-14	»	3.500.000
Réserves. — Soldes et indemnités.....	31-16	»	50.000
Alimentation	32-41	»	4.800.000
Masses d'entretien.....	32-43	»	800.000
Armes et services. — Frais de déplacement.	32-93	»	700.000
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	»	1.000.000
Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.....	34-51	»	300.000
Télégraphe. — Téléphone.....	34-55	»	2.000.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.....	34-71	5.000.000	8.000.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement.....	34-72	»	1.500.000
Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves.....	34-90	»	3.500.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	»	1.000.000
Armes et services. — Dépenses de fonctionnement	34-92	»	4.000.000
Total pour la section Air.....		5.000.000	31.150.000
<i>Section Forces terrestres.</i>			
Soldes des militaires en situation autre que l'activité	31-14	»	8.300.000
Soldes et indemnités des réservistes.....	31-16	»	600.000
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	31-31	»	7.000.000
Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve. — Préparation militaire.....	32-91	»	700.000
Frais de déplacement.....	32-93	»	5.500.000
Prestations et versements obligatoires....	33-91	»	10.000.000
Fonctionnement des services rattachés au service du matériel.....	34-51	»	300.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
		(En francs.)	
Entretien courant des matériels.....	34-52	»	300.000
Transports, matériel et personnel.....	34-91	»	1.100.000
Remonte et fourrages.....	34-93	»	300.000
Entretien des matériels. — Programmes...	34-99	19.000.000	19.000.000
Entretien des installations réservées de la direction technique des armements terres- tres	37-92	»	4.000.000
Total pour la section Forces terrestres		19.000.000	57.100.000
<i>Section Marine.</i>			
Soldes et indemnités des militaires en position autre que l'activité.....	31-14	»	1.400.000
Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	32-43	»	200.000
Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissari- at et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	34-93	»	130.000
Total pour la section Marine..		»	1.730.000
Total pour le Titre III....		24.000.000	151.490.000
TITRE V			
<i>Section commune.</i>			
Etudes spéciales. — Atome.....	51-88	138.000.000	100.000.000
Etudes spéciales. — Engins.....	51-89	31.100.000	107.400.000
Direction des centres d'expérimentations nucléaires. — Etudes spéciales.....	51-90	53.000.000	40.000.000
Recherches et moyens d'essais. Investisse- ments dans les organismes sous tutelle..	52-87	500.000	500.000
Gendarmerie. — Matériel.....	53-51	2.000.000	500.000
Service de santé. — Infrastructure.....	54-61	12.000.000	»
Total pour la section commune.		236.600.000	248.400.000
<i>Section Air.</i>			
Matériel aérien. — Fabrications pour l'ar- mée de l'Air.....	53-72	»	8.000.000
Acquisitions immobilières	54-62	1.100.000	1.100.000
Total pour la section Air....		1.100.000	9.100.000

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
(En francs.)			
<i>Section Forces terrestres.</i>			
Service du génie. — Equipement. — Chemins de fer et routes.....	54-61	»	29.250.000
Total pour le Titre V.....		237.700.000	286.750.000
Total pour les Armées...		261.700.000	438.240.000
RECAPITULATION			
Affaires culturelles.....		4.400.000	38.773.000
Affaires étrangères.....		»	8.267.200
Affaires sociales.....		»	25.690.720
Agriculture.....		62.097.175	3.201.000
Anciens combattants et Victimes de guerre.		»	450.000
Développement industriel et scientifique..		33.000.000	855.000
Economie et Finances:			
I. — Charges communes.....		4.000.000	»
II. — Services financiers.....		»	7.895.000
Education nationale.....		18.000.000	56.050.000
Equipement et Logement.....		13.060.000	233.000
Intérieur.....		»	3.402.000
Justice.....		1.000.000	4.020.000
Services du Premier Ministre:			
I. — Services généraux.....		»	239.000
II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.....		»	7.000.000
III. — Départements d'outre-mer.....		»	237.725
IV. — Territoires d'outre-mer.....		390.000	390.000
XI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....		»	1.969.800
Transports:			
I. — Services communs et Transports terrestres.....		1.000.000	»
II. — Aviation civile.....		2.190.000	1.190.000
III. — Marine marchande.....		»	60.000
Total.....		139.137.175	159.973.445
Défense nationale.....		261.700.000	438.240.000
Total pour le tableau A..		400.837.175	598.213.445

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		(En francs.)
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.		
<i>Dépenses ordinaires.</i>		
Traitements	01-61	72.000
Indemnités résidentielles	02-61	150.000
Salaires	04-61	785.000
Total pour l'Imprimerie nationale.....		1.007.000
Légion d'honneur.		
TITRE III		
Grande chancellerie. — Rémunérations principales....	31-01	65.000
Indemnités résidentielles	31-91	26.800
Total pour la Légion d'honneur.....		91.800
Monnaies et médailles.		
<i>Dépenses ordinaires.</i>		
Achats de matières premières.....	601	1.368.504
Total pour le tableau B.....		2.467.304

TABLEAU C

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISA- TION de programme annulée.	CREDIT de paiement annulé.
			(En francs.)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Compte d'affectation spéciale.....		»	»
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
Exécution du Plan national d'amélioration du réseau routier.....	1	7.000.000	»

TABLEAU D

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		(En francs.)
<i>Comptes d'avances du Trésor.</i>		
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux :		
Collectivités et établissements publics (article 70 de la loi du 31 mars 1932).....	1	36.000.000
Total pour le tableau D.....		36.000.000

TABLEAU E

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT annulé.
		(En francs.)
Comptes de prêts et de consolidation.		
III. — <i>Prêts du Fonds de développement économique et social.</i>		
Prêts du Fonds de développement économique et social.		25.000.000
IV. — <i>Prêts divers de l'Etat.</i>		
b) Prêts directs du Trésor :		
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....		2.000.000
Total pour le tableau E.....		27.000.000

ANNEXE III

LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ETUDE DE LA PATENTE

Résumé du document (1).

La Commission d'étude de la patente, créée à la demande de M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, était composée de représentants des organisations professionnelles, des collectivités locales et des administrations. La présidence en a été assurée par M. Letourneur, président-adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Cette commission avait pour mandat de rechercher, sans transfert au détriment de l'Etat — ce qui reviendrait à remplacer un impôt par un autre — des remèdes aux problèmes posés par la croissance du poids de la patente, et par les inégalités correspondantes.

*
* *

I. — LES CRITIQUES ADRESSÉES A LA PATENTE

En 1969, la patente et les contributions annexes ont produit 6,8 milliards de francs. La patente proprement dite constitue le quart environ des ressources fiscales des collectivités locales.

A. — La croissance de la patente.

1. L'évolution de son produit.

De 1959 à 1969, le produit de la patente et des taxes annexes s'est accru de 327 % ; or, sur la période considérée, la production intérieure brute n'a progressé que de 164 %.

2. Les principales causes.

Cette distorsion s'explique notamment par les dépenses d'urbanisation, les services demandés par les administrés, les obligations légales (allongement de la période de scolarité). Comme les anciennes contributions, dont la patente, sont les seules ressources fiscales sur lesquelles les collectivités puissent agir de façon directe, leur niveau est particulièrement sensible aux augmentations de dépenses.

B. — Les inégalités de poids.

Les diverses enquêtes effectuées mettent en valeur d'importantes inégalités. Par exemple, si pour un échantillon d'entreprises de mécanique la patente représentait, en 1968, 1 % du chiffre d'affaires hors taxes en moyenne, le rapport atteignait 7,5 % dans un cas extrême.

(1) Ce résumé a été diffusé par le service de l'information du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ces différences s'expliquent :

1° Par la fixation des valeurs locatives des locaux et outillages suivant des références trop anciennes ;

2° Par le fait que le tarif des patentes, qui détermine les bases d'imposition, n'a pas été établi en fonction des chiffres d'affaires, mais des capacités de profit considérées comme normales, dans chaque branche ;

3° Davantage encore, par la situation des diverses collectivités locales : il a été constaté en 1969 des taux de patente (centime-le-franc) variant entre 1,1 et 25,4. De tels écarts résultent de l'inégalité tant des dépenses des collectivités que de leurs ressources, et notamment de l'importance variable des bases de patente sur leur territoire.

C. — La complexité de la patente.

La majorité de la commission a en outre estimé que la complexité de la patente la rendait difficilement compréhensible, notamment par les petits et moyens contribuables. L'administration a toutefois observé que dans certains cas, cette complexité n'était qu'apparente : ainsi le grand nombre des rubriques du tarif a pour objet de faciliter les recherches, et ne correspond pas à un nombre identique de positions fiscales réellement différentes.

*
* *

II. — LES MESURES D'URGENCE JUGÉES SOUHAITABLES PAR LA COMMISSION

Désireuse d'atténuer dans l'immédiat le malaise provoqué par les inconvénients actuels de la patente, la commission s'est efforcée de définir « des aménagements, dans le domaine des taux et dans celui du tarif.

A. — Problèmes de taux.

1. La limitation générale.

La majorité de la commission a proposé la solution suivante :

— pendant une année (1971), les taux de patente, ou centimes-le-franc, seraient bloqués en valeur absolue ;

— au cours des années ultérieures, et jusqu'à une date à déterminer, l'augmentation du produit de la patente serait limitée à un pourcentage identique à celui de la croissance de la production intérieure brute — du moins dans les collectivités où le taux actuel de la patente (centime-le-franc) excède la moyenne nationale. Les autres collectivités resteraient libres d'augmenter le leur, à condition de ne pas dépasser le plafond ainsi défini.

Les représentants des communes et des départements ne se sont ralliés à cette formule que sous la condition d'une compensation financière intégrale pour les collectivités locales.

Les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ont constaté qu'en raison du lien existant entre la limitation des taux et la compensation demandée, cette proposition excédait le mandat de la commission.

Quant aux représentants du Ministère de l'Intérieur, ils ont estimé qu'il n'était pas possible d'amputer les recettes que les collectivités locales attendent du libre vote de leurs centimes additionnels. Ils ont également exprimé leur opposition à un transfert de charge des patentés sur les autres contribuables locaux.

2. Le « décrochage » facultatif.

Dans le système actuel, le nombre de centimes additionnels voté par le Conseil municipal ou le Conseil général, dont résultent les taux d'imposition, est obligatoirement le même pour les quatre anciennes contributions : patente, contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, contribution mobilière.

La majorité de la commission a proposé que, jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la revision des propriétés bâties, les collectivités locales soient autorisées à voter un nombre moindre de centimes pour la patente, l'écart avec les autres contributions pouvant atteindre au maximum 10 %.

Cette suggestion toutefois n'a pas recueilli l'assentiment du Ministère de l'Intérieur, et a soulevé quelques réserves de la part des élus locaux, en raison des risques psychologiques que sa mise en œuvre pourrait comporter.

3. La redistribution des ressources exceptionnelles de patente.

La commission a constaté que certaines collectivités se trouvaient anormalement avantagées par leurs ressources de patente, en raison notamment des hasards de l'implantation industrielle. Toutefois, l'accord n'a pu se faire sur une formule de redistribution adéquate.

La commission a donc demandé que ce problème, dont l'importance ne lui a pas échappé, soit examiné de façon plus approfondie par une autre Instance.

4. La redistribution partielle des patentes entre contribuables d'un même département.

Afin d'atténuer les disparités de charge, sans porter atteinte à l'autonomie des collectivités, la majorité de la commission a proposé une formule suivant laquelle :

— les communes continueraient de voter leur budget et de percevoir le produit de leurs centimes additionnels dans les conditions actuelles ;

— les sommes dues à ce titre par les patentés des diverses communes d'un même département seraient mises en commun et réparties entre les intéressés proportionnellement à leurs bases, suivant donc un taux unique.

Cette redistribution se trouverait toutefois soumise à deux limites :

a) Elle ne concernerait que l'industrie et le commerce de gros ; en effet les représentants du commerce de détail et de l'artisanat estiment que leurs mandats ne pourraient pas accepter les transferts de charge résultant d'une opération de ce type ;

b) Dans un premier temps tout au moins, la mise en commun ne porterait que sur 25 % de chacune des patentes concernées. Au cours des années suivantes, le pourcentage serait éventuellement accru, en fonction des résultats de l'expérience.

Certains membres de la commission ont suggéré des zones de péréquation autres que le département.

La commission a réservé le cas particulier de la Région parisienne.

La mise en œuvre de la formule proposée suppose que le nombre de centimes additionnels des communes concernées soit connu en temps utile, et donc que des dispositions soient prises à cet effet.

5. *Mesure en faveur des entreprises à charge anormalement élevée.*

La commission a demandé qu'un dégrèvement soit consenti aux entreprises pour lesquelles la patente représente une fraction anormalement élevée du chiffre d'affaires. Il doit s'agir, dans son esprit, d'une formule d'application simple, remédiant aux situations réellement exceptionnelles :

— le *seuil*, à partir duquel jouerait le dégrèvement, serait fixé pour chaque grande catégorie de contribuables, la base du calcul étant le rapport moyen constaté entre la charge de patente et le chiffre d'affaires, dans la catégorie considérée ;

— l'opération pourrait être *financée* par un relèvement du nombre de centimes d'assiette, recouvrement et non-valeur, lesquels ont pour objet de dédommager l'Etat des charges qu'il assume en recouvrant la patente pour le compte des collectivités locales.

B. — **Problèmes de tarif.**

Parmi les points traités par la commission dans le domaine du tarif, deux peuvent retenir plus particulièrement l'attention.

1. *La suppression des exonérations.*

La commission préconise une remise en cause des exonérations de patente, principalement pour *deux raisons* :

— la fiscalité locale ne constitue pas, à son avis, un instrument adéquat pour la politique économique nationale ;

— ces exonérations faussent la concurrence.

En application de ces principes, le retour au droit commun est notamment demandé pour le Crédit agricole, les Caisses d'épargne et Caisses mutuelles, les sociétés mutuelles d'assurances et les coopératives, à l'exclusion de celles qui se limitent à rendre certains services (utilisation de matériel agricole en commun, insémination artificielle).

D'après une évaluation de la Direction générale des impôts, les mesures proposées, accroîtraient de 2 % environ le produit global des anciennes contributions. Le pourcentage varierait sensiblement d'une commune à l'autre.

2. *La réduction de la charge des petits patentés.*

Deux considérations ont conduit la commission à proposer une mesure spécifique pour les petits patentés :

— le problème social que pose la situation d'une partie d'entre eux ;

— le vieillissement du tarif en ce domaine, la rentabilité relative du petit commerce ne se situant plus au même niveau qu'il y a une quinzaine d'années.

Suivant le vœu de la majorité de la commission, un *abattement* serait opéré sur les bases d'imposition des détaillants et artisans *employant au plus deux salariés*. Il s'agirait soit d'une réduction uniforme (15 %), soit d'une réduction modulée en fonction du nombre de salariés.

D'après les calculs de la Direction générale des Impôts, la mesure envisagée se traduirait, en moyenne, par une réduction de 1,5 % du principal fictif des collectivités locales (c'est-à-dire de l'assiette des quatre anciennes contributions).

Certains membres de la commission ont proposé d'autres formules.

III. — LA TAXE PROFESSIONNELLE PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE DE 1959

L'ordonnance du 7 janvier 1959 institue un nouveau régime, celui de la *taxe professionnelle*, qui doit se substituer à celui de la patente après l'achèvement de la revision des propriétés bâties.

La commission a été consultée sur les aménagements souhaitables. Une partie de ses membres a tenu à préciser que le fait de réfléchir sur la taxe professionnelle n'impliquerait pas de leur part une adhésion à cet impôt.

A. — Le principe du tarif.

D'après l'ordonnance précitée, la taxe professionnelle devrait être, comme la patente, un impôt établi *d'après certains indices du profit* : il s'agirait non pas d'imposer en eux-mêmes les locaux, l'outillage et l'effectif de l'entreprise, mais de déterminer, d'après des signes apparents et réels, sa capacité contributive.

Cependant, cette dernière n'est pas définie avec précision par l'ordonnance, qui mentionne seulement le « *produit brut* » de l'activité. Les positions des membres de la commission diffèrent sur ce point :

1° Une partie des représentants des professionnels demande que, par analogie avec les futures taxes foncières — destinées à remplacer la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties — le tarif de la taxe professionnelle soit établi *d'après le bénéfice net* de chaque profession, et non d'après le bénéfice brut ;

2° La Direction générale des impôts, observant que le bénéfice net reflète la capacité contributive d'une manière souvent imparfaite — en raison, notamment, de dispositions incitatives comme l'amortissement dégressif — a indiqué sa préférence pour le critère du « *résultat brut* » ; cette grandeur serait, dans chaque profession, la somme des bénéfices fiscaux, des amortissements, et des frais financiers — l'inclusion de ce dernier élément permettant d'assurer la neutralité entre les différents moyens de financement. Les bases d'imposition seraient ensuite rendues comparables à celles des futures taxes foncières par l'application d'un coefficient.

3° Certains membres de la commission ont estimé que les deux critères proposés laissaient subsister une distorsion entre les professions où dominent les entreprises individuelles, et celles où dominent les sociétés : la rémunération de l'exploitant individuel fait, en effet, partie du bénéfice net, alors que celle des dirigeants de sociétés est en grande partie constituée de salaires. C'est pourquoi, suivant l'avis de ces participants, la base du tarif devrait comprendre, non seulement le bénéfice net et les amortissements, mais aussi les salaires.

B. — La fixation des valeurs relatives.

1. Les locaux commerciaux.

Les débats ont principalement porté sur le caractère significatif du loyer réel, pour apprécier la valeur locative d'un immeuble. Certains participants ont observé que les loyers devaient en principe refléter les différences de valeur commerciale entre les locaux. D'autres ont remarqué, notamment, que l'ancienneté variable des baux faussait les comparaisons.

La majorité de la commission s'est arrêtée à la *formule intermédiaire suivante* :

— le loyer de l'immeuble à évaluer serait systématiquement comparé à celui du local type correspondant ;

— lorsque l'écart n'excéderait pas 20 %, le loyer du premier immeuble serait considéré comme normal et retenu comme valeur locative, sauf preuve contraire

apportée par le contribuable. Il serait admis, en effet, que l'écart constaté correspondrait à la différence de « valeur commerciale » entre l'immeuble à évaluer et le local type ;

— dans le sens inverse, l'administration et la commission communale rechercheraient les raisons de cette situation ; à défaut de justification, le loyer serait considéré comme anormal, et la valeur locative serait arrêtée d'après celle du local type.

2. Les outillages.

a) Par mesure de simplification, la commission a demandé la suppression de la distinction entre les *outillages dits fixes* et les *outillages dits mobiles*.

b) Le principal problème débattu en ce qui concerne les outillages a été celui de l'*érosion monétaire* et de la *vétusté*. Les représentants des patentés ont demandé l'institution de coefficients tenant compte de l'érosion monétaire après 1959. L'administration a indiqué qu'il conviendrait alors d'effectuer, en sens inverse, des abattements pour vétusté modulés suivant l'ancienneté du bien, et qu'à son avis ces deux mouvements se compenseraient dans une large mesure.

La majorité de la commission s'est finalement mise d'accord sur *une formule transactionnelle*, dont elle ne se dissimule pas le caractère imparfait :

— les outillages antérieurs à 1959 seraient retenus pour leur prix de revient réévalué, par application des coefficients de révision actuels ;

— les outillages acquis à partir de 1959 seraient retenus pour leur prix de revient initial. Toutefois, en raison du changement de rythme de la hausse des prix, ceux qui auraient été acquis à partir de 1968 feraient l'objet d'un abattement « pour immobilisation et spécialisation » plus élevé — de dix points en principe.

Les représentants des patentés ont toutefois tenu à observer que cette solution, approximativement équilibrée, ne répondait pas à l'impératif de simplicité.

c) Diverses autres propositions ont été émises pour les outillages, ainsi que pour les terrains des entreprises.

C. — Le taux de la taxe professionnelle.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoit que le Conseil général ou le Conseil municipal peut moduler les taux relatifs des quatre contributions directes locales, dans la limite de 20.

La commission, considérant que l'égalité devant les charges publiques impliquait un taux unique, a demandé la suppression de cette disposition. La Direction générale des Impôts a toutefois fait valoir qu'une faculté de modulation — éventuellement limitée de façon plus stricte que suivant l'ordonnance — irait dans le sens d'une économie accrue des collectivités locales.

D. — La procédure d'évaluation.

1° A la demande des professionnels, l'administration a accepté de modifier la procédure prévue pour la révision des valeurs locatives des locaux soumis au droit proportionnel de patente : lorsque les fonctionnaires chargés de la révision auront établi leurs propositions d'évaluations, celles-ci seront déposées en mairie, avant d'être soumises à la Commission communale des impôts directs ; les contribuables pourront donc signaler à la commission les anomalies éventuelles ;

2° D'autre part, la Commission d'étude a recommandé que chaque Commission communale compte au moins deux représentants des propriétaires et deux représentants des patentés.

IV. — PREMIÈRE APPROCHE DE CERTAINES FORMULES DE REMPLACEMENT

Les inconvénients de l'actuelle patente et la difficulté d'aménager la taxe professionnelle prévue par l'ordonnance de 1959 d'une manière véritablement satisfaisante pour la majorité des participants ont amené la commission à s'interroger sur l'opportunité d'un remplacement par un impôt différent.

A. — Les implications d'un éventuel abandon de l'impôt indiciaire.

Si la formule indiciaire paraît en partie responsable des inconvénients signalés en première partie, elle présente néanmoins des avantages :

1° L'impôt « indiciaire » est localisable, ce qui permet à chaque collectivité de fixer les taux en fonction de ses besoins. Son remplacement par un impôt non indiciaire réduirait donc l'autonomie des collectivités locales.

La majorité de la commission a reconnu là l'existence d'un problème.

2° L'impôt indiciaire est difficile à frauder ;

3° La Direction générale des Impôts a fait remarquer d'autre part que l'impôt indiciaire, étant pour l'essentiel une charge fixe, encourage indirectement la bonne gestion, à condition de ne pas atteindre un taux trop élevé ;

4° Enfin, l'impôt indiciaire ne nécessite pas de déclaration, sauf en cas de révision générale des bases.

B. — Premier examen des solutions de remplacement proposées jusqu'à présent.

Ayant ainsi recensé les conséquences d'une éventuelle option pour une solution de type non indiciaire, la commission a procédé à l'examen succinct d'impôts qui seraient assis, pour chaque entreprise, sur :

- la valeur ajoutée ;
- le chiffre d'affaires ;
- les salaires ;
- le bénéfice net ou brut.

Elle a reconnu des avantages à chacune de ces formules, mais *aucune d'entre elles* n'a paru, au premier abord, susceptible d'un accord suffisamment large.

Suivant une solution plus élaborée, la base d'imposition de chaque entreprise serait constituée par l'addition de trois chiffres : les salaires, le bénéfice net, les amortissements. Il serait ainsi possible d'éliminer une partie des inconvénients des formules précédentes, et d'éviter les distorsions entre les entreprises individuelles d'une part, les sociétés d'autre part (voir plus haut, III, A, 3°).

Toutefois, la solution examinée a donné lieu à diverses réticences. En outre, la majorité des participants ont manifesté le souci des éventuels transferts de charges, et ont regretté que la limitation du mandat de la commission dans le temps n'ait pas permis de les évaluer.

*
* * *

CONCLUSION

De l'avis de la commission, la patente est un impôt qui ne donne pas satisfaction.

1° Dans l'immédiat, les inconvénients signalés pourraient être atténués par une série de mesures, dont les principales seraient, suivant la majorité des participants :

— le blocage des taux de patente, de manière absolue pendant un an, de manière relative ensuite ;

— la péréquation partielle, dans chaque département, des sommes mises à la charge des industriels et des grossistes ;

— une réduction spécifique pour les détaillants et artisans employant moins de trois salariés ;

— la remise en cause des exonérations.

2° Ces mesures laisseraient toutefois, suivant l'avis des représentants des professionnels, subsister le problème de fond.

Bien que l'examen de la taxe professionnelle, prévue par l'ordonnance de 1959, ait permis de définir des améliorations, les mêmes participants ont estimé que ce régime ne leur donnerait pas véritablement satisfaction.

La commission regrette de n'avoir pu, en raison de la complexité du sujet, de la brièveté du délai imparti, des risques de transferts de charge, élaborer une *solution de remplacement* susceptible d'un large accord. Elle souhaite vivement que les *recherches soient poursuivies dans cette voie.*

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe II de l'article :

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence de 20 % des cotisations...

(Le reste sans changement.)

Art. 9.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, par suite de l'allégement visé au présent article et compte tenu, le cas échéant, de l'accroissement de ressources résultant des patentes versées par les organismes visés à l'article 10 de la présente loi, la diminution de la valeur du centime d'une commune dépasse 1 % de la valeur du centime de cette commune en 1970, une compensation financière sera attribuée, sur le plan départemental, à ladite commune par prélèvement sur la part communale du produit des patentes versées par les organismes énumérés à l'article 10 susvisé. Cette compensation ne s'applique qu'au montant de la diminution excédant le seuil de 1 % visé au présent alinéa. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de l'article 155 du Code général des impôts, les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

II. — Dans le cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel, les profits provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

Art. 2.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les profits réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou morales qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux, conservent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 3.

I. — 1. Les prélèvements prévus aux articles 150 *quater*, 235 *quater* et 244 *bis* du Code général des impôts, exigibles sur des plus-values résultant d'opérations constatées par des actes

soumis à la formalité unique instituée par l'article 1^{er}-I de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, sont acquittés au vu d'une déclaration déposée à la Recette des impôts.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 238 *decies*, I et II et 238 *undecies* du Code général des impôts, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai prévu à l'article premier, III, de la loi susvisée du 26 décembre 1969.

2. Lorsque les prélèvements visés au 1 ci-dessus sont exigibles sur des plus-values résultant de décisions juridictionnelles dispensées de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 10-I-b de ladite loi, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés à la Recette des impôts dans le mois de la signification du jugement.

3. Par dérogation aux dispositions du 2 ci-dessus, lorsque les prélèvements visés aux articles 150 *quater* et 235 *quater* du Code général des impôts sont exigibles sur des plus-values résultant d'une expropriation, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les formules de déclarations de successions sont délivrées gratuitement.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 665 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les déclarations de successions de personnes non domiciliées en France sont déposées auprès du service désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 4.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1609 *series*, I, 2° du Code général des impôts est abrogé.

II. — Pour l'application de l'article 19 du Code des Caisses d'épargne, l'Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article.

Art. 5.

I A. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des Départements d'Outre-Mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

II. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles

ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

Art. 6.

I. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique.

II. — 1. Le prélèvement sur les loyers au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

2. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-I du Code général des impôts.

Cette taxe est applicable :

1° Aux locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et situés dans des communes d'une population supérieure à 2.000 habitants ;

2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° ci-dessus ;

3° Aux locaux loués à usage commercial compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et qui, précédemment affectés à l'habitation, ont fait l'objet depuis cette date, ou feront l'objet à l'avenir, d'un changement d'affectation.

En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci.

La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 %.

Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

3. Les articles 1630 à 1635 du Code général des impôts sont abrogés.

III. — 1. Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292 (deuxième alinéa), 296, 301, 338 et 351 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

2. L'article 293 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit de bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent Code. »

3. Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du Code de la santé publique sont abrogés.

IV. — 1° Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970.

2° Le montant du rachat du prélèvement sur les loyers dont les conditions sont fixées par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967, effectué antérieurement à la publication de la présente loi par les propriétaires d'immeubles à usage locatif et demeurant affectés à la location, constitue, dans une proportion correspondant au temps restant à courir sur la période de vingt ans couverte par le rachat, un avoir sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail.

3° Les propriétaires ayant procédé au rachat du prélèvement sur les loyers antérieurement à la publication de la présente loi et occupant les locaux ayant bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat, pourront obtenir de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, pour l'exécution de travaux effectués dans lesdits locaux, une subvention à due concurrence du montant des sommes correspondant à ce rachat.

Art. 7.

Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Le financement du contrôle ci-dessus est assuré par une taxe perçue au profit de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« II. — Cette taxe est à la charge des conserveurs et semi-conserveurs. Elle est assise sur le montant des achats de poissons, de crustacés et d'autres animaux marins destinés à la transformation en conserves et semi-conserves alimentaires effectuée par lesdits conserveurs et semi-conserveurs. Son taux maximum est fixé à 1 % du montant net de ces achats.

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par le Comité central des pêches maritimes qui en tient une comptabilité séparée pour le compte de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de réclamation faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 % est applicable.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes.

Art. 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C et des entreprises de transports maritimes. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du Code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus.

Art. 9.

Avant la réforme indispensable des finances locales, les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 12 %, à compter du 1^{er} janvier 1971, pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers.

Cette réduction est portée à 15 % à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- des Caisses de Crédit agricole mutuel ;
 - des sociétés de crédit maritime ;
 - des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;
 - des Caisses d'épargne et de prévoyance ;
 - des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;
 - des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;
 - des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;
 - des Caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel,
- sont supprimées.

Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

- la Caisse nationale de Crédit agricole ;
- les Caisses de crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;
- les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les Caisses de crédit agricole mutuel, les Caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale de Crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des Chambres de commerce et d'industrie et des Bourses de commerce. »

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article 1487 du Code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture définitive d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

II. — Le matériel installé en cours d'année n'est pris en considération, pour l'assiette du droit proportionnel de la contribution des patentes, qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa mise en service. Toutefois, en cas de transferts ou de regroupements d'établissements, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 12.

I. — Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 à l'exclusion :

— d'une part, des installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ;

— d'autre part, des ouvrages d'art et des voies de communication.

II. — Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du I ci-dessus, demeurent soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 13.

I. — La valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle est déterminée dans les conditions prévues

à l'article 6 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sous réserve des modifications suivantes :

— le taux de la déduction forfaitaire visée au deuxième alinéa du II de l'article 6 de ladite loi est fixé uniformément, quelle que soit la nature de l'industrie. Il est majoré à l'égard des immobilisations acquises depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

— avant application éventuelle des coefficients prévus pour la revision des bilans, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

II. — Les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968 susvisée sont abrogés.

Art. 14.

I. — Quelle que soit la nature de l'établissement, la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique de bureau est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

Pour la fixation de cette valeur locative, le prix de revient du matériel dont l'exploitant est propriétaire est diminué, au préalable, d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

En ce qui concerne le matériel pris en location, la valeur locative est égale au montant annuel du loyer diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

II. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les caractéristiques du matériel mécanographique ou électronique imposable en application du I ci-dessus.

III. — Les dispositions de l'article 14-1, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées.

Art. 15.

I. — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre des commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six, à huit.

II. — La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la contribution foncière, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes, soient équitablement représentées.

III. — Les dispositions visées aux I et II ci-dessus prendront effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 15 *bis* (nouveau).

Un décret précisera la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration fiscale par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter* du Code général des impôts.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Jusqu'à l'introduction dans le département de La Réunion de la réforme du système d'impositions prévues dans la métropole au profit des collectivités locales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1509 du Code général des impôts peut, par dérogation aux dispositions de cet article, être établie dans ce département sur les bases retenues pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948 ou, à défaut, sur des bases déterminées par comparaison avec celles qui ont été retenues pour des locaux similaires soumis à ladite contribution.

Le montant maximum de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article 23 du décret précité du 30 mars 1948.

Art. 15 *quater* (nouveau).

La taxe annuelle prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles, jeux et divertissements à l'article 1560 du Code général des impôts est perçue au demi-tarif pour appareils automatiques mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année.

Art 16.

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite :

I. — L'article L. 24-I, 3° *a* est remplacé par les dispositions ci-après :

« *a*) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 86 est remplacé par les dispositions ci-après qui n'entreront en application pour les titulaires de pension radiés des cadres d'office par mesure de discipline, qu'à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. »

Art. 17.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 660 % par la loi n° 60-1384 23 décembre 1960, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1970, à 1.040 %.

Art. 18.

L'Etat prend en charge les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité.

A cet effet, une section spéciale est créée au fonds de garantie et de compensation instituée par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951.

Cette section retracera les dépenses afférentes aux prestations versées ainsi que la subvention annuelle du budget de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux opérations effectuées en 1970.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Sont affiliés au régime de la Sécurité sociale dans les mines, institué par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), les travailleurs occupés à titre principal à un emploi d'extraction ou de traitement dans les gisements d'argiles réfractaires et céramiques exploités en galeries souterraines boisées. Les services accomplis par ces travailleurs antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation.

Le décret visé à l'alinéa précédent fixe notamment les conditions d'application de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Art. 19.

Les personnels stagiaires et titulaires des enseignements spéciaux des écoles primaires de l'ancien département de la Seine sont intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de l'Education nationale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19 *bis* (nouveau).

Les électeurs aux conseils des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités définis à l'article 6 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 pourront être remboursés, dans des conditions fixées par décret, des frais de transport par eux exposés lorsque le bureau de vote est installé hors de l'agglomération où ils exercent habituellement leurs activités.

Art. 20.

I. — Les crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure prévue au III ci-dessous sont reversés au Trésor dans la limite des charges sociales et fiscales dues par ces établissements à la date de publication de la présente loi.

II. — L'Etat est substitué aux établissements d'enseignement privé et aux maîtres non laïcs agréés sous le régime du contrat simple à l'égard des organismes de Sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

III. — Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement.

Art. 21.

Le bénéfice des subventions de l'Etat prévues aux articles 119 et 120 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est réservé aux associations syndicales constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux qui auront été autorisées au plus tard le 31 décembre 1971.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ces subventions, accompagnées du dossier réglementaire, devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972.

Art. 22.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de

valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des Ministres et de quatre membres nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de quatre ans.

« Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1^{er} janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.

« Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

« Si en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois.

« Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonction s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur ».

Art. 23.

Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces destinées à être émises dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire, entre particuliers, de ces monnaies est limité à 2.000 F néo-hébridais.

Art. 24.

La Société nationale des chemins de fer français est autorisée, pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement, à émettre des emprunts assortis de lots consistant en des avantages particuliers d'ordre tarifaire pour les voyageurs.

Les modalités de ces emprunts seront déterminées, lors de chaque émission, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 25.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner à la Société nationale industrielle aérospatiale les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courrier à grande capacité « Airbus » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en Conseil des Ministres.

Art. 26.

La garantie de l'Etat sera octroyée au prêt que le Conseil de l'Europe envisage de contracter en France, en vue de la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg, pour un montant maximum de 70 millions de francs.

Art. 26 bis (nouveau).

Le préfet de l'Essonne et le préfet du Val-d'Oise exercent respectivement dans les communes d'Evry et de Courcouronnes (Essonne) et Cergy (Val-d'Oise) les mêmes attributions que celles qui leur sont dévolues dans les communes déjà soumises au régime de la police d'Etat.

Ces communes contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1970.

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.299.524.697 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 28.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.162.162.175 F et de 1.255.999.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.800.000 F et de 302.220.000 F.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 170.500.000 F et de 185.750.000 F.

Art. 31.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à 102.943.304 F ainsi répartis :

Imprimerie nationale.....	1.007.000 F
Légion d'honneur.....	567.800 F
Monnaies et Médailles.....	1.368.504 F
Postes et télécommunications.....	100.000.000 F

Total 102.943.304 F

Art. 32.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé à 250 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est porté à 440 millions de francs.

Art. 33.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1970, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion », un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 82 millions de francs.

Art. 34.

Est close à la date du 31 décembre 1970 la subdivision « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » ouverte par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Art. 35.

Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1889, l'ensemble des valeurs déposées pour la garantie du rembourse-

ment des obligations émises par la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama conformément aux lois des 8 juin 1888 et 15 juillet 1889, et du paiement des lots y attachés, pourront, sur simple décision de dissolution et de liquidation de la société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres réunis et délibérant dans les conditions fixées par ses statuts, être retirées et réalisées par le liquidateur de cette société. Le produit de la réalisation sera réparti, à titre de règlement définitif, entre les porteurs des obligations susvisées au prorata des titres en leur possession.

Art. 36.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 70-700 du 4 août 1970 et n° 70-985 du 28 octobre 1970, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXÉS

E T A T A

(Art. 27.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	8.935.000	»	8.935.000
Affaires étrangères.....	»	»	865.000	35.652.200	36.517.200
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	2.000.000	2.000.000
Affaires sociales.....	»	»	1.800.000	218.690.720	220.490.720
Agriculture	»	»	3.201.000	210.417.546	213.618.546
Anciens Combattants et Victimes de guerre.	»	»	2.555.000	181.000.000	183.555.000
Développement industriel et scientifique...	»	»	855.000	11.000.000	11.855.000
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	87.000.000	5.473.000	1.041.058.000	29.276.000	1.162.807.000
II. — Services financiers.....	»	»	22.600.000	2.000.000	24.600.000
Education nationale.....	»	»	148.251.915	165.700.000	313.951.915
Equipement et logement.....	»	»	9.096.000	412.100	9.508.100
Intérieur	»	»	14.073.989	4.070.560	18.144.549
Justice	»	»	3.020.000	»	3.020.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	626.000	3.884.216	4.510.216
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	800.000	»	800.000
III. — Départements d'outre-mer.....	»	»	237.725	663.090	900.815
IV. — Territoires d'outre-mer.....	»	»	102.836	»	102.836
IX. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	1.169.800	»	1.169.800
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	»	68.500.000	68.500.000
II. — Aviation civile.....	»	»	6.238.000	»	6.238.000
III. — Marine marchande.....	»	»	»	8.300.000	8.300.000
Totaux pour l'état A.....	87.000.000	5.473.000	1.265.485.265	941.566.432	2.299.524.697

E T A T B

(Art. 28.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	7.400.000	37.819.000
Affaires étrangères	800.000	800.000
Agriculture	18.500.000	18.500.000
Développement industriel et scientifique.....	45.000.000	45.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	535.000.000	535.000.000
Equipement et logement.....	7.545.000	86.500.000
Intérieur	50.010.000	50.010.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	7.000.000
Transports :		
II. — Aviation civile	750.000	750.000
Totaux pour le titre V.....	665.005.000	781.379.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères	»	90.000.000
Affaires étrangères (coopération).....	»	76.500.000
Affaires sociales	50.000.000	50.000.000
Agriculture	75.647.175	5.500.000
Développement industriel et scientifique.....	40.000.000	40.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes	250.000.000	155.000.000
Education nationale	18.000.000	»
Justice	1.000.000	1.000.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	6.010.000	120.000
III. — Départements d'Outre-Mer	6.000.000	6.000.000
Transports :		
III. — Marine marchande	50.500.000	50.500.000
Totaux pour le titre VI.....	497.157.175	474.620.000
Totaux pour l'état B.....	1.162.162.175	1.255.999.000